



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 mars 2017  
Français  
Original : anglais

## Commission du droit international

### Soixante-neuvième session

Genève, 1<sup>er</sup> mai-2 juin et 3 juillet-4 août 2017

## Application provisoire des traités

### Étude du secrétariat

#### *Résumé*

La présente étude passe en revue la pratique des États dans le contexte des traités (bilatéraux et multilatéraux) déposés ou enregistrés au cours des vingt dernières années auprès du Secrétaire général et prévoyant leur application provisoire, y compris les formalités conventionnelles y relatives. L'analyse porte uniquement sur les traités bilatéraux et multilatéraux enregistrés auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, conclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, qui ont fait l'objet d'une application provisoire. Elle englobe également un certain nombre de traités multilatéraux qui ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies mais ne sont pas encore entrés en vigueur.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Base juridique de l'application provisoire . . . . .	5
A. Application provisoire en vertu d'une clause du traité . . . . .	5
1. Traités bilatéraux . . . . .	6
2. Traités multilatéraux . . . . .	7
B. Application provisoire en vertu d'un accord distinct . . . . .	10
1. Traités bilatéraux . . . . .	10
2. Traités multilatéraux . . . . .	13
III. Prise d'effet de l'application provisoire . . . . .	15
A. Prise d'effet énoncée dans le traité . . . . .	15
1. Traités bilatéraux . . . . .	16
2. Traités multilatéraux . . . . .	17
B. Prise d'effet subordonnée à un événement . . . . .	20
1. Traités bilatéraux . . . . .	21
2. Traités multilatéraux . . . . .	22
IV. Portée de l'application provisoire . . . . .	22
A. Clauses relatives à l'application provisoire d'une partie du traité . . . . .	22
1. Traités bilatéraux . . . . .	23
2. Traités multilatéraux . . . . .	23
B. Référence au droit interne ou aux règles de l'organisation . . . . .	25
1. Traités bilatéraux . . . . .	25
2. Traités multilatéraux . . . . .	27
V. Fin de l'application provisoire . . . . .	28
A. Cessation par notification . . . . .	28
1. Traités bilatéraux . . . . .	29
2. Traités multilatéraux . . . . .	30
B. Cessation par voie d'accord . . . . .	31
1. Traités bilatéraux . . . . .	32
2. Traités multilatéraux . . . . .	33
VI. Observations . . . . .	37

## I. Introduction

1. À sa soixante-huitième session, la Commission a prié le Secrétariat de préparer une étude analysant la pratique des États dans le contexte des traités (bilatéraux et multilatéraux) déposés ou enregistrés au cours des vingt dernières années auprès du Secrétaire général et prévoyant leur application provisoire, y compris les formalités conventionnelles y relatives<sup>1</sup>. La présente étude porte sur les traités bilatéraux et multilatéraux enregistrés auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, conclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, qui ont fait l'objet d'une application provisoire. Elle couvre en outre un certain nombre de traités multilatéraux qui ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies mais ne sont pas encore entrés en vigueur. Les références aux traités bilatéraux ou multilatéraux dans la présente étude concernent uniquement les instruments qui y sont passés en revue.

2. La présente étude analyse les traités pertinents et les formalités conventionnelles y relatives inscrits dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies (« *Recueil des Traités* ») au cours de la période spécifiée. Les traités pertinents et les formalités conventionnelles contenant les termes « application provisoire » et « entrée en vigueur provisoire » ont été recensés<sup>2</sup>. Les termes « application temporaire » ou « application intérimaire » ont parfois été utilisés pour désigner l'application provisoire. Cependant, l'application provisoire est traitée différemment d'autres notions telles que celles de « traité provisoire » et « traité temporaire ». Les traités provisoires sont conclus pour combler l'écart dans le temps jusqu'à l'entrée en vigueur du traité permanent. Les traités temporaires sont des traités ayant une date d'extinction précise. La variété des termes reflète la diversité de la pratique des États et des organisations internationales en matière d'application provisoire des traités.

3. L'analyse contenue dans la présente étude s'appuie sur plus de 400 traités bilatéraux pertinents. Les traités bilatéraux disponibles dans le *Recueil des Traités* sont uniquement ceux qui ont été enregistrés auprès du secrétariat. Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>, un traité est enregistré lors de son entrée en vigueur. Dans le Règlement, le terme « entrée en vigueur » est interprété dans un sens large et inclut les traités appliqués à titre provisoire<sup>4</sup>. Dans la pratique, cependant, il est fréquent que les traités bilatéraux appliqués à titre provisoire ne soient enregistrés par les parties qu'après leur entrée en vigueur<sup>5</sup>. Il est relevé en outre que les traités bilatéraux en vigueur n'ont de fait pas tous été enregistrés. Le nombre de traités bilatéraux appliqués à titre provisoire au cours de la période visée dans la présente étude est donc, en réalité, plus élevé que le nombre de traités de cette catégorie disponibles dans le *Recueil des Traités*.

4. La présente étude couvre plus de 40 traités multilatéraux. Le *Recueil des Traités* contient uniquement les traités multilatéraux enregistrés auprès du Secrétariat et/ou déposés auprès du Secrétaire général. Les traités multilatéraux ne

<sup>1</sup> A/71/10, par. 302.

<sup>2</sup> Pour le passage du terme « entrée en vigueur à titre provisoire » à « application à titre provisoire » dans l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, voir A/CN.4/658.

<sup>3</sup> Résolution 97 (I) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946, modifiée par les résolutions 364 (IV), 482 (V) et 33/141 de l'Assemblée en date, respectivement, des 1<sup>er</sup> décembre 1949, 12 décembre 1950 et 19 décembre 1978.

<sup>4</sup> *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. V, Art. 92 à 111 de la Charte (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1955.V.2 (vol. V)), Art. 102, par. 32 à 34.

<sup>5</sup> Les exceptions concernent les traités enregistrés d'office par l'Organisation des Nations Unies.

sont déposés auprès du Secrétaire général que si celui-ci est le dépositaire désigné. Il existe de nombreux traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général n'est pas le dépositaire désigné. De plus, les traités multilatéraux ne sont généralement enregistrés qu'après leur entrée en vigueur<sup>6</sup>. Les traités multilatéraux disponibles dans le *Recueil des Traités* sont donc, pour l'essentiel, ceux qui sont en vigueur et enregistrés, et ceux qui sont déposés auprès du Secrétaire général mais qui ne sont pas encore en vigueur. De même que pour les traités bilatéraux, le nombre de traités multilatéraux appliqués à titre provisoire pendant la période visée dans la présente étude est donc, en réalité, plus élevé que le nombre de traités de cette catégorie figurant dans le *Recueil des Traités*.

5. La participation à certains traités multilatéraux est limitée à certaines parties précises. Aux fins de la présente étude, ces traités sont dénommés « traités à participation restreinte ». La présente étude couvre également un certain nombre d'« accords mixtes », conclus par l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et une tierce partie, d'autre part. Bien que les accords mixtes soient généralement enregistrés comme des traités bilatéraux, ils nécessitent la ratification, l'approbation ou l'acceptation de l'Union européenne et de chacun de ses États membres. En conséquence, les accords mixtes partagent certaines caractéristiques structurelles avec les traités bilatéraux et multilatéraux, en particulier les traités multilatéraux à participation restreinte.

6. Le sujet d'un traité peut avoir son importance pour les modalités d'application provisoire. Dans la présente étude, un certain nombre de traités pour la plupart bilatéraux appliqués à titre provisoire portent sur le transport transfrontalier, les flux transfrontaliers de migrants et de main-d'œuvre ainsi que les questions de nationalité, d'immigration et de résidence. Plusieurs traités concernent le libre-échange entre deux ou plusieurs États et/ou des organisations internationales impliquées. Les États ont également recours à l'application provisoire pour les questions de collaboration militaire. En outre, la coopération dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération a donné lieu à l'application provisoire de traités bilatéraux et multilatéraux. De nombreux traités conclus par des organisations internationales avec des États ou d'autres organisations internationales sont des accords avec le pays hôte ou des accords de siège, qui établissent de nouvelles structures institutionnelles et comportent généralement des dispositions relatives à la capacité juridique de l'organisation au regard du droit interne.

7. Parmi les traités multilatéraux étudiés figurent un grand nombre d'accords sur des produits de base. Malgré leurs particularités, ces accords font partie d'une catégorie plus large de traités appliqués à titre provisoire qui établissent des arrangements institutionnels. Les arrangements institutionnels provisoirement opérationnels qui en résultent se distinguent des commissions préparatoires pour la création d'une organisation internationale telles que la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>7</sup>. Ces commissions préparatoires sont généralement constituées par un accord provisoire qui prend fin lorsque l'acte constitutif permanent de l'organisation entre en vigueur.

8. La section II de la présente étude analyse la pratique concernant la base juridique de l'application provisoire des traités. Comme il est indiqué au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des

---

<sup>6</sup> Les exceptions sont les accords sur les produits de base et certains autres traités multilatéraux à participation restreinte.

<sup>7</sup> La Commission a été établie le 19 novembre 1996 par une résolution des États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT/MSS/RES/1).

traités (« Convention de Vienne de 1969 »)<sup>8</sup>, la base juridique de l'application provisoire peut résider dans le traité lui-même ou dans un accord distinct. La section III examine la pratique relative à la prise d'effet de l'application provisoire, que celle-ci soit déterminée par les dispositions du traité ou par la survenance d'un événement extérieur. La section IV porte sur la pratique relative aux différentes manières de limiter la portée de l'application provisoire, soit à une partie du traité soit par des références au droit interne des parties et au droit international. La section V traite de la pratique relative aux différentes manières de mettre fin à l'application provisoire, par notification ou par accord des parties. Chaque section établit une distinction entre traités bilatéraux et traités multilatéraux. Si l'application provisoire des traités bilatéraux et celle des traités multilatéraux ont des caractéristiques communes, la pratique examinée dans la présente étude fait apparaître des différences importantes entre les deux types de traités. La section VI résume les observations formulées dans les sections précédentes.

## II. Base juridique de l'application provisoire

9. L'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 prévoit deux bases juridiques différentes pour l'application provisoire : « Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur : a) si le traité lui-même en dispose ainsi; ou b) si les États ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière ». La majorité des traités bilatéraux sont appliqués provisoirement sur la base d'une clause du traité. En revanche, il arrive fréquemment que les traités multilatéraux soient appliqués provisoirement sur la base d'un accord distinct. Bien que les traités comportant une clause relative à l'application provisoire n'indiquent qu'exceptionnellement les raisons de l'application provisoire<sup>9</sup>, les accords distincts sont souvent plus explicites à cet égard, se référant au besoin de célérité ou à des difficultés inattendues pour ce qui est de satisfaire aux exigences liées à la ratification au moment de la conclusion du traité principal.

### A. Application provisoire en vertu d'une clause du traité

10. Dans les traités bilatéraux comme dans les traités multilatéraux, les clauses relatives à l'application provisoire apparaissent généralement dans les clauses finales de l'instrument sous la forme d'une disposition distincte ou dans la disposition relative à l'entrée en vigueur. Les deux catégories de traités utilisent les termes « application provisoire » ou « entrée en vigueur provisoire » pour décrire l'application d'un traité avant son entrée en vigueur. Les exceptions à cet égard sont les accords sur les produits de base, dont certains distinguent entre les déclarations d'application provisoire faites par des États donnés et l'entrée en vigueur provisoire de l'accord. Certains traités emploient d'autres qualificatifs que « provisoire », tels que « temporaire » ou « intérimaire ». Lorsque les traités se réfèrent à « l'entrée en

<sup>8</sup> Le même libellé, avec les modifications nécessaires, figure au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (A/CONF/129/15; pas encore en vigueur au 24 février 2017). Pour un examen de la disposition, voir A/CN.4/676.

<sup>9</sup> À titre d'exception, l'Accord entre l'Allemagne et la Suisse relatif à la construction et à l'entretien d'un pont autoroutier sur le Rhin entre Rheinfelden (Baden-Württemberg) et Rheinfelden (Argovie) stipule qu'« [a]ux fins d'ouvrir le pont à la circulation le plus tôt possible, les dispositions du présent Accord sont appliquées par anticipation » (art. 16). Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2545, p. 275, à la page 304.

vigueur provisoire », le terme « entrée en vigueur définitive » peut être employé pour indiquer que le traité est entré en vigueur selon les procédures ordinaires.

## 1. Traités bilatéraux

11. La majorité des traités bilatéraux contiennent une clause expresse permettant une application provisoire. Cette clause figure généralement parmi les clauses finales du traité, sous la forme d'une disposition distincte ou sous l'intitulé général « entrée en vigueur ».

12. La terminologie varie en ce qui concerne à la fois les termes « provisoire » et « application ». De nombreuses clauses emploient la terminologie proposée par l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969, indiquant que l'accord « s'applique à titre provisoire ». L'un des traités bilatéraux faisait explicitement référence à l'article 25 de la Convention<sup>10</sup>. Parmi les autres libellés figurent « entrée en vigueur provisoire », « mise en œuvre provisoire » et « effet provisoire ». Par exemple, l'Accord entre l'Argentine et le Suriname relatif à l'exemption de visa pour les titulaires de passeports ordinaires indique qu'il « entrera en vigueur à titre provisoire » (art. 8)<sup>11</sup>. Le Traité entre la Suisse et le Liechtenstein relatif aux taxes environnementales au Liechtenstein, stipule, à l'article 5, qu'il « est appliqué à titre provisoire »<sup>12</sup>. De même, l'Accord entre l'Espagne et Andorre sur le transfert et la gestion des déchets dispose à l'article 13 qu'« il sera appliqué et produira ses effets dans toutes ses dispositions, même à titre provisoire »<sup>13</sup>. L'Accord entre l'Espagne et la Slovaquie en matière d'entraide dans la lutte contre la criminalité organisée « s'appliquera provisoirement » (art. 14, par. 2)<sup>14</sup>. Enfin, l'Accord portant création de l'Association de la Russie et de la Biélorussie stipule à l'article 19 qu'il « s'appliquera provisoirement »<sup>15</sup>.

13. Certains des traités bilatéraux n'utilisent pas le qualificatif « provisoire », mais parlent à la place d'application « temporaire » ou « intérimaire ». Par exemple, l'Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérative de Yougoslavie sur le statut du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie précise, au paragraphe 33, que « [les dispositions du présent Accord s'appliquent à titre temporaire] »<sup>16</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 16 de l'Accord entre la Malaisie et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant l'établissement du Centre mondial de services partagés du PNUD stipule que l'Accord « s'applique [...] à titre provisoire »<sup>17</sup>. Comme il est indiqué dans la section I, ces références à l'application provisoire doivent être distinguées du cas des traités temporaires, qui ont une date d'extinction précise.

<sup>10</sup> Accord entre l'Espagne et le Koweït relatif à la suppression de visas pour les passeports diplomatiques, *ibid.* [volume à paraître], n° 50090.

<sup>11</sup> *Ibid.* [volume à paraître], n° 51407.

<sup>12</sup> *Ibid.*, vol. 2761, p. 23, à la page 31.

<sup>13</sup> *Ibid.* [volume à paraître], n° 50313.

<sup>14</sup> *Ibid.*, vol. 2098, p. 371, à la page 361.

<sup>15</sup> *Ibid.*, vol. 2120, p. 595, à la page 622.

<sup>16</sup> *Ibid.*, vol. 2042, p. 23, lettre adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés par la République fédérative de Yougoslavie, par. 33; voir aussi l'Accord entre le Gouvernement de la République du Bélarus et le Gouvernement de l'Irlande relatif aux conditions de récupération de citoyens mineurs du Bélarus en Irlande, *ibid.*, vol. 2679, p. 65, à la page 95, art. 15.

<sup>17</sup> *Ibid.*, vol. 2794, p. 67, à la page 82.

## 2. Traités multilatéraux

14. Comme les traités bilatéraux, de nombreux traités multilatéraux contiennent une clause permettant une application provisoire. La clause relative à l'application provisoire figure elle aussi généralement parmi les clauses finales du traité, sous la forme d'une disposition distincte ou dans la disposition relative à l'« entrée en vigueur ». À la différence de la pratique suivie pour les traités bilatéraux, les clauses relatives à l'application provisoire dans les traités multilatéraux sont adaptées aux caractéristiques du traité concerné, comme cela est indiqué dans les sections suivantes.

15. Pour ce qui est de la terminologie, les traités multilatéraux – comme les traités bilatéraux – parlent soit d'« application provisoire », soit d'« entrée en vigueur provisoire ». L'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982 (« Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer »), en son article 7, dispose qu'il « sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur »<sup>18</sup>. De même, l'Accord sur les modifications à l'Accord-cadre relatif au bassin de la Save et au Protocole à l'Accord-cadre relatif au bassin de la Save concernant le régime de la navigation stipule qu'il « s'applique provisoirement » (art. 3, par. 5)<sup>19</sup>. L'Accord-cadre pour un programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie indique, au paragraphe 7 de l'article 18, qu'il « est d'application, à titre provisoire, dès sa date de signature »<sup>20</sup>. En outre, le paragraphe 1 de l'article 21 des Statuts de la Communauté des pays de langue portugaise<sup>21</sup> et l'article 8 de Convention portant création de la Fondation « Karanta » pour l'appui aux politiques d'éducation non formelle et comportant en annexe les Statuts de la Fondation (« Convention portant création de la Fondation “Karanta” »)<sup>22</sup> prévoient que les instruments en question « entreront en vigueur provisoirement ».

16. Il existe une catégorie spéciale de traités prévoyant expressément leur application provisoire, celle des accords sur les produits de base, qui comprennent généralement des clauses relatives à l'« application provisoire », l'« entrée en vigueur provisoire » ou l'« acceptation provisoire ». Certains utilisent l'un ou l'autre terme tandis que d'autres distinguent entre application provisoire et entrée en vigueur provisoire. Par exemple, l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table comprend l'article 41 sur la notification de l'application provisoire et l'article 42 sur l'entrée en vigueur<sup>23</sup>. Ce dernier article dispose ce qui suit au paragraphe 3 :

Si, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies, le dépositaire invitera les gouvernements qui auront signé définitivement le présent Accord ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé, *ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils l'appliqueront à titre provisoire*, à décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils pourront fixer<sup>24</sup>.

<sup>18</sup> Ibid., vol. 1836, p. 41, à la page 70.

<sup>19</sup> Ibid., vol. 2367, p. 697, à la page 699.

<sup>20</sup> Ibid., vol. 2265, p. 5, à la page 22. Le Protocole y relatif, concernant les actions en justice, les procédures judiciaires et l'indemnisation (ibid., p. 35, à la page 43), contient le même libellé au paragraphe 8 de l'article 4.

<sup>21</sup> Ibid., vol. 2233, p. 207, à la page 233.

<sup>22</sup> Ibid., vol. 2341, p. 3, à la page 10. Voir aussi p. 25 (art. 49).

<sup>23</sup> Ibid., vol. 2684, p. 63, à la page 169.

<sup>24</sup> Ibid. (italiques ajoutés).

L'Accord a été provisoirement en vigueur entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 25 mai 2007. Pendant cette période, le Conseil oléicole international, par l'intermédiaire d'un président, d'un conseil des membres et d'un secrétariat exécutif, a fonctionné à titre provisoire<sup>25</sup>. Des observations similaires peuvent être faites à propos d'autres accords sur les produits de base<sup>26</sup>.

17. Les accords sur les produits de base appartiennent à une catégorie plus large de traités appliqués provisoirement qui établissent des arrangements institutionnels. Un autre traité multilatéral pertinent à cet égard est l'Accord portant création de l'Organisation régionale des normes et de la qualité de la Communauté des Caraïbes<sup>27</sup>. L'Accord prévoit, à l'article 18 (application provisoire), qu'il « peut être provisoirement appliqué après sa signature par au minimum huit des États membres mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 ». L'Accord a été provisoirement appliqué le 5 février 2002, conformément à l'article 18, portant ainsi création d'un Conseil, d'un certain nombre de Commissions spéciales et d'un secrétariat<sup>28</sup>. Il convient toutefois de noter que les parties ont également conclu un Protocole d'application provisoire de l'Accord portant création de l'Organisation régionale des normes et de la qualité de la Communauté des Caraïbes, rappelant l'article 18 susmentionné et prévoyant l'application provisoire entre les parties<sup>29</sup>. Le Protocole a été conclu le lendemain de l'adoption de l'Accord.

18. Un arrangement similaire en deux étapes sur l'application provisoire est prévu dans la Convention portant création de la Fondation « Karanta »<sup>30</sup>. La Convention, à l'article 8 (entrée en vigueur), dispose qu'elle « entrera en vigueur provisoirement dès sa signature par les États membres fondateurs et, définitivement, dès sa ratification par ces mêmes États ». L'article 9 de la Convention (dispositions transitoires) ajoute qu'« [e]n vue de la mise en place des premiers organes de la Fondation, il sera créé un comité ad hoc de pilotage ». Les Statuts de la Fondation « Karanta », qui sont annexés à la Convention, comprennent également une clause sur l'application provisoire, à l'article 49, dont le libellé est identique à celui de l'article 8 susmentionné. Bien que la Convention elle-même ait ainsi établi un comité ad hoc de pilotage chargé de mettre en place les organes préliminaires de la Fondation, les Statuts ont eux aussi été appliqués provisoirement et ont instauré la Fondation et ses divers organes.

19. Les modifications apportées aux actes constitutifs des organisations internationales peuvent également faire l'objet d'une application provisoire. Certains actes constitutifs disposent que les modifications pourraient entrer en vigueur pour tous les États membres si elles étaient adoptées par une certaine majorité dans l'organe compétent<sup>31</sup>. Toutefois, la plupart des actes constitutifs ne prévoient pas une telle procédure de modification simplifiée, mais imposent plutôt des critères qualitatifs ou quantitatifs élevés pour l'entrée en vigueur des modifications. En conséquence, certaines organisations internationales, par l'intermédiaire de leur organe compétent, ont décidé d'appliquer les modifications à

<sup>25</sup> Voir l'article 3, par. 1, de l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table.

<sup>26</sup> Voir, par exemple, l'article 7 de l'Accord international de 1994 sur le café, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2086, p. 147.

<sup>27</sup> Ibid., vol. 2324, p. 413, à la page 435.

<sup>28</sup> Voir l'article 5 de l'Accord portant création de l'Organisation régionale des normes et de la qualité de la Communauté des Caraïbes (CROSQ), intitulé « Composition de la CROSQ ».

<sup>29</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, p. 359, à la page 364.

<sup>30</sup> Ibid., vol. 2341, p. 3, aux pages 6 et 25.

<sup>31</sup> Voir, par exemple, l'article XX de la Constitution de l'Institut international des vaccins, annexée à l'Accord portant création de l'Institut international des vaccins, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1979, p. 199, à la page 228, et l'article 12 de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, ibid., vol. 1059, p. 191, à la page 214.

titre provisoire. Par exemple, la modification à l'article 14 des Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT)<sup>32</sup> et la modification au paragraphe 4 des Règles de financement annexées aux Statuts de l'OMT ont été enregistrées comme étant appliquées à titre provisoire<sup>33</sup>. L'article 33 des Statuts de l'OMT relatif aux modifications ne prévoit pas d'application provisoire et exige l'approbation de deux tiers des membres pour l'entrée en vigueur d'une modification. Dans sa résolution 365 (XII) (1997), l'Assemblée générale de l'OMT a constaté « à regret que l'amendement à l'article 14 des Statuts qu'elle a[vait] adopté par sa résolution 134 (V) [...] n'a[vait] toujours pas recueilli le nombre d'approbations requis » et a décidé « que cet amendement sera[it] appliqué à titre provisoire dans l'attente de sa ratification ». À la suite de l'adoption de la résolution 365 (XIII), l'Assemblée générale de l'OMT a également adopté la résolution 422 (XIV) (2001) dans laquelle elle a directement décidé, « exceptionnellement, que les dispositions du nouveau paragraphe 4 des Règles de financement s'applique[raient] immédiatement, à titre provisoire, jusqu'à leur entrée en vigueur conformément à l'article 33, paragraphe 3, des Statuts ». Bien que la résolution 365 (XII) puisse être considérée comme un cas d'application provisoire en vertu d'un accord distinct<sup>34</sup>, la résolution 422 (XIV) contenait une clause relative à l'application provisoire dans le texte de la résolution spécifiant l'amendement.

20. Une dynamique similaire à celle des deux modifications apportées aux instruments de l'OMT peut être observée en ce qui concerne le Protocole n° 14 et le Protocole n° 14 *bis* à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)<sup>35</sup>. Les parties à la Convention ont adopté le Protocole n° 14 *bis* « considérant qu'il est nécessaire et urgent d'amender certaines dispositions de la Convention afin de maintenir et de renforcer l'efficacité à long terme du système de contrôle ». Le Protocole n° 14 *bis* a été adopté en 2009 et il est entré en vigueur en 2010. L'article 6 du Protocole autorisait l'application provisoire du Protocole n° 14 *bis* en attendant son entrée en vigueur, solution qui a été adoptée par sept États. L'inclusion d'une clause expresse relative à l'application provisoire distingue le Protocole n° 14 *bis* de 2009 du Protocole n° 14 de 2004, qui a été finalement appliqué provisoirement en vertu d'un accord distinct adopté en 2009 en raison des difficultés rencontrées pour remplir les conditions d'entrée en vigueur<sup>36</sup>.

21. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« Statut de Rome ») est un exemple d'acte constitutif qui autorise expressément l'application provisoire d'amendements, en l'occurrence au Règlement de procédure et de preuve de la Cour<sup>37</sup>. L'article 51, paragraphe 3, du Statut de Rome dispose ce qui suit :

Après l'adoption du Règlement de procédure et de preuve, dans les cas urgents où la situation particulière portée devant la Cour n'est pas prévue par le Règlement, les juges peuvent, à la majorité des deux tiers, établir des règles provisoires qui s'appliquent jusqu'à ce que l'Assemblée des États parties, à sa

<sup>32</sup> Ibid. [volume à paraître], n° 14403.

<sup>33</sup> Ibid.

<sup>34</sup> L'application provisoire en vertu d'un accord distinct sera examinée plus en détail dans la sous-section II B ci-dessous.

<sup>35</sup> Le Protocole 14 *bis* a cessé d'être en vigueur ou d'être appliqué à titre provisoire le 1<sup>er</sup> juin 2010, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2677, p. 3, amendement le système de contrôle de la Convention (ibid., vol. 213, p. 221). Pour plus d'informations, voir le site Internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe : [http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/204/signatures?p\\_auth=TevmmsqV](http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/204/signatures?p_auth=TevmmsqV) (consulté le 17 février 2017).

<sup>36</sup> Voir sous-sect. II.B.2 *infra*.

<sup>37</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3, à la page 159.

réunion ordinaire ou extraordinaire suivante, les adopte, les modifie ou les rejette.

Le 10 février 2016, les juges réunis en plénière ont adopté les amendements provisoires apportés à la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve, en vertu de l'article 51, paragraphe 3, du Statut de Rome<sup>38</sup>. C'était la première fois que la procédure prévue à l'article 51, paragraphe 3, était utilisée. Les amendements ont ensuite été examinés par le Groupe d'étude sur la gouvernance et le Groupe de travail sur les amendements à l'Assemblée des États parties. L'Assemblée des États parties n'a pas pris de décision sur les amendements à sa quinzième session, tenue du 16 au 24 novembre 2016, et a décidé de poursuivre l'examen de la question au sein du Groupe de travail sur les amendements<sup>39</sup>. Au vu de l'absence de décision sur les amendements provisoires, différentes opinions ont été exprimées au sujet de la poursuite de l'application de la règle provisoire par la Cour pénale internationale. Certains ont affirmé que la Cour ne devait pas appliquer la règle provisoire tant que celle-ci était en cours d'examen par le Groupe de travail sur les amendements<sup>40</sup>. D'autres ont fait valoir qu'une majorité des délégations était favorable à l'adoption des amendements et « qu'il appart[enait] seulement à la Cour de décider de la manière dont elle met[tait] en œuvre les dispositions la concernant du Règlement de procédure et de preuve »<sup>41</sup>.

## B. Application provisoire en vertu d'un accord distinct

22. Les accords distincts sur l'application provisoire des traités bilatéraux et multilatéraux sont conclus à deux moments différents : 1) au moment de la conclusion du traité principal qui ne comprend pas de clause sur l'application provisoire; 2) après la conclusion du traité principal. Cette distinction est particulièrement évidente dans le cas des traités multilatéraux, pour lesquels il est généralement plus difficile de satisfaire aux exigences d'entrée en vigueur. Les traités multilatéraux soulèvent une difficulté supplémentaire, liée au fait que les États qui n'ont pas négocié le traité pourraient y adhérer ultérieurement. La question se pose alors de savoir si ces États seraient également considérés comme des « États ayant participé à la négociation » aux sens du paragraphe 1 b) de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969.

### 1. Traités bilatéraux

23. Peu de traités bilatéraux ont été appliqués provisoirement en vertu d'un accord distinct. La terminologie de ces accords distincts est la même que celle utilisée dans les traités bilatéraux qui contiennent une clause relative à l'application provisoire.

24. Comme cela est indiqué plus haut, on peut distinguer deux catégories d'accords distincts sur l'application provisoire de traités bilatéraux, en fonction du moment où ces accords distincts sont conclus : 1) au moment de la conclusion du traité principal, les parties concluent un autre traité qui prévoit l'application provisoire du traité principal (dans le cas des traités bilatéraux, le traité principal peut ensuite être annexé au traité distinct sur l'application provisoire); ou 2) les parties conviennent par la suite, selon une autre modalité, d'appliquer

<sup>38</sup> Voir le rapport du Groupe thématique I du Groupe d'étude sur la gouvernance sur les modifications provisoires apportées à la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-ASP/15/7) et le rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/15/24).

<sup>39</sup> Résolution ICC-ASP/15/Res.5 de l'Assemblée des États parties en date du 24 novembre 2016, annexe I, par. 19.

<sup>40</sup> ICC-ASP/15/20 (vol. I), annexe V, par. 5 (déclaration du Kenya).

<sup>41</sup> ICC-ASP/15/20 (vol. I), annexe IV, par. 3 (déclaration de la Belgique).

provisoirement le traité, ce qui n'est pas nécessairement explicité au moment de l'enregistrement.

25. Un exemple de la première catégorie est l'Accord entre l'Allemagne et les Pays-Bas relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne et à son application provisoire<sup>42</sup>. Dans cet Accord, les deux États ont convenu d'appliquer provisoirement l'« Accord entre le Royaume des Pays-Bas à l'égard d'Aruba et l'Allemagne relatif à l'échange automatique d'informations concernant les revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts », tel qu'il figure à l'annexe 1 de la lettre de l'Allemagne. L'Accord lui-même ne comprend pas de clause relative à l'application provisoire.

26. L'exemple ci-dessus contraste avec l'Amendement à l'Accord relatif aux services aériens entre le Royaume des Pays-Bas et l'État du Qatar<sup>43</sup>. L'Amendement a été annexé à un échange de notes entre les parties, qui constitue, « entre les deux Gouvernements, un accord en la matière qui, conformément au paragraphe 2 de l'article XV de l'Accord, s'appliquera à titre provisoire ». L'article XV (amendement), paragraphe 2, de l'Accord relatif aux services aériens est ainsi libellé :

Toute modification apportée au présent Accord pendant les consultations dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus doit être convenue par écrit entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes et déploie ses effets à titre provisoire à la date ainsi convenue, en attendant que chaque Partie contractante adresse à l'autre, par la voie diplomatique, une notification écrite attestant de l'accomplissement des formalités constitutionnelles prescrites dans chaque pays respectivement.

Les parties ont ainsi appliqué une clause spéciale sur l'application provisoire, contenue dans l'Accord, aux amendements. Si l'échange de notes constituait l'accord relatif à l'application provisoire, cet accord était en fin de compte fondé sur la clause relative à l'application provisoire contenue dans le traité initial.

27. D'une manière plus générale, certaines clauses relatives à la modification des traités bilatéraux peuvent faire référence aux dispositions sur l'entrée en vigueur, lesquelles comprennent à leur tour une clause sur l'application provisoire. Un exemple en est l'Accord entre le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement de la République de l'Ouganda, relatif à l'établissement d'un bureau en Ouganda, qui stipule au paragraphe 3 de l'article XXII que « [l]e présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties et entrera en vigueur aux conditions définies au paragraphe 1 ci-dessus ». Le paragraphe 1 dispose ce qui suit :

Le présent Accord s'appliquera provisoirement à compter de la date de sa signature par les deux Parties. Il entrera en vigueur à la date de réception par le HCDH d'un avis du Gouvernement confirmant que toutes les formalités légales requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord ont été accomplies.

Dans ce contexte, la question est de savoir si un tel renvoi impliquerait que « les conditions définies au paragraphe 1 » englobent la possibilité d'une application provisoire. D'autres accords n'incluent pas un tel renvoi. L'Accord relatif à l'établissement d'une délégation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Ukraine stipule, au paragraphe 4 de l'article XVII, que « [les]

<sup>42</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités* [volume à paraître], n° 49430. Les Pays-Bas ont conclu un certain nombre de traités similaires au cours de la période considérée.

<sup>43</sup> Ibid., vol. 2265, p. 77, aux pages 93 et 94, et p. 507, à la page 512.

amendements sont effectués par accord mutuel écrit »<sup>44</sup>. En conséquence, l'Accord a été modifié par un Protocole distinct sur les amendements à l'article 4, paragraphe 2, de l'Accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Ukraine, qui prévoit l'application provisoire des amendements<sup>45</sup>.

28. Un amendement à un traité peut également étendre l'application provisoire de ce traité. Dans un échange de notes constituant un Accord entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas portant prolongation de l'Accord du 13 février 1995 concernant le statut des officiers de liaison belges attachés à l'Unité Drogues Europol à La Haye, les parties sont convenues que ledit Accord du 13 février 1995 « qui, préalablement à son entrée en vigueur, est appliqué à titre provisoire, [serait] prorogé pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1996 »<sup>46</sup>. L'Accord initial du 13 février 1995 a été conclu pour une durée initiale d'un an, avec possibilité de prorogation. Un cas similaire est l'échange de notes constituant un accord entre l'Espagne et les États-Unis d'Amérique prorogeant l'Accord concernant les stations de repérage, qui a été « appliqué provisoirement à partir du 29 janvier 1997 »<sup>47</sup>. L'Accord relatif aux stations de repérage ne contenait pas de clause relative à l'application provisoire et avait été initialement conclu pour une période de dix ans puis prorogé par une série d'échanges de notes.

29. Parmi les exemples de la deuxième catégorie d'application provisoire par accord distinct ultérieur, mentionnée plus haut, figurent les instruments suivants : l'Accord entre les Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique relatif au statut du personnel des États-Unis dans la partie caribéenne du Royaume<sup>48</sup>, l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République azerbaïdjanaise en vue de combattre le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et [leurs] précurseurs et le crime organisé<sup>49</sup> et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République du Kazakhstan relatif à la création du Bureau sous-régional pour l'Asie du Nord et l'Asie centrale de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique<sup>50</sup>. Bien que ces traités ne donnent aucune indication concernant leur application provisoire, ils ont été enregistrés comme étant appliqués provisoirement. Si les États et les organisations internationales peuvent enregistrer un traité appliqué provisoirement en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, comme cela est indiqué dans la section I, les traités sont souvent enregistrés en tant que tels au moment de leur entrée en vigueur uniquement<sup>51</sup>.

30. Un cas particulier d'application provisoire en vertu d'un accord distinct est l'Accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République de Croatie<sup>52</sup>. Bien que l'Accord contienne une clause relative à l'application provisoire, à l'article 7, l'article 5 prévoit l'application provisoire de l'« Accord entre la République de Croatie et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) du 12 mars 1996, à l'exception des dispositions spéciales de l'article 9 ». L'Accord dispose ensuite : « Étant donné que ce dernier Accord a été signé pour la République de Croatie le 12 mars 1996 mais n'est jamais entré en vigueur, il est entendu entre les Parties au présent Accord que ledit Accord sera appliqué provisoirement jusqu'à son entrée en

<sup>44</sup> Ibid., vol. 1935, p. 245.

<sup>45</sup> Ibid., vol. 2035, p. 288.

<sup>46</sup> Ibid., vol. 2090, p. 256 et 257.

<sup>47</sup> Ibid., vol. 2006, p. 509 et 512.

<sup>48</sup> Ibid. [volume à paraître], n° 51578.

<sup>49</sup> Ibid., vol. 2461, p. 229.

<sup>50</sup> Ibid., vol. 2761, p. 344.

<sup>51</sup> Voir sect. I *supra*.

<sup>52</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2306, p. 439.

vigueur ». <sup>53</sup> Autrement dit, l'Allemagne et la Croatie ont convenu d'appliquer provisoirement un accord auquel seule la Croatie était partie et qui n'était jamais entré en vigueur.

## 2. Traités multilatéraux

31. Un certain nombre de traités multilatéraux qui ne comportent pas de clause relative à l'application provisoire sont appliqués provisoirement en vertu d'un accord distinct conclu par les États ou entités qui les ont négociés. Comme dans le cas des traités bilatéraux, on peut distinguer deux catégories d'accords distincts sur l'application provisoire de traités multilatéraux en fonction du moment où ces accords distincts ont été conclus : 1) Les États ou les organisations internationales conviennent d'appliquer provisoirement le traité au moment où l'accord principal est conclu; ou 2) ils conviennent d'appliquer provisoirement le traité en vertu d'un accord ultérieur.

32. Parmi les exemples de la première catégorie figure l'Accord portant création du Centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques <sup>54</sup>, qui a été adopté le 4 février 2002. Cet accord ne prévoyait pas une application provisoire, mais a été appliqué conformément au Protocole d'application provisoire de l'Accord portant création du centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques conclu le 5 février 2002 « pour assurer le fonctionnement du Centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques dans les meilleurs délais <sup>55</sup> ». Un cas comparable est celui du Traité révisé de Chaguaramas portant création de la Communauté des Caraïbes, y compris le marché et l'économie uniques de la CARICOM <sup>56</sup>, qui a été appliqué provisoirement conformément au Protocole relatif à l'application provisoire du Traité révisé de Chaguaramas <sup>57</sup>.

33. Le Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme relève de la deuxième catégorie d'application provisoire en vertu d'un accord distinct. Le Protocole n° 14 a été provisoirement appliqué conformément à l'Accord sur l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole n° 14 dans l'attente de son entrée en vigueur (« Accord de Madrid ») <sup>58</sup>. Le Protocole n° 14 a été adopté en 2004, et ratifié par la plupart, mais non la totalité, des parties à la Convention européenne des droits de l'homme. Pour rendre le Protocole n° 14 provisoirement applicable, les États membres du Conseil de l'Europe ont adopté l'Accord de Madrid. Un certain nombre d'États, qui avaient tous ratifié auparavant le Protocole n° 14, l'ont provisoirement appliqué avant son entrée en vigueur en 2010. La référence à l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 dans le chapeau de l'Accord de Madrid et dans la déclaration sur l'application provisoire faite par les Pays-Bas souligne que l'application provisoire n'était pas initialement prévue. Les Pays-Bas ont déclaré que « l'accord [de Madrid] susmentionné satisfai[sai]t pleinement à l'exigence de l'article 25, paragraphe 1 b), de la Convention de Vienne sur le droit des traités, relatif à l'application provisoire de traités ne contenant pas de disposition spécifique aux fins de ladite application » <sup>59</sup>. En raison de l'entrée en vigueur retardée du Protocole n° 14, les États membres ont également adopté le

<sup>53</sup> Ibid. (traduction non officielle de l'original allemand).

<sup>54</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités* [volume à paraître], n° 51181.

<sup>55</sup> Ibid. [volume à paraître], n° 51181.

<sup>56</sup> Ibid., vol. 2259, p. 293.

<sup>57</sup> Ibid., p. 440.

<sup>58</sup> Conseil de l'Europe, *Série des Traités*, n° 194. Pour les déclarations sur l'application provisoire faites par l'Albanie, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Estonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2677, p. 30.

<sup>59</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2677, p. 35.

Protocole n° 14 *bis* peu de temps après l'Accord de Madrid. Le Protocole n° 14 *bis* comprenait une clause relative à l'application provisoire<sup>60</sup>.

34. Les accords sur les produits de base constituent un cas particulier d'application provisoire en vertu d'un accord distinct. Bien que ces accords prévoient généralement une application et/ou une entrée en vigueur provisoire(s), ils peuvent également inclure une disposition telle que le paragraphe 3 de l'article 42 de l'Accord de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, qui stipule ce qui suit :

Si, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies, le dépositaire invitera les gouvernements qui auront signé définitivement le présent Accord ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé, ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils l'appliqueront à titre provisoire, à décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils pourront fixer.

Cette disposition donne ainsi aux gouvernements la possibilité de mettre provisoirement en vigueur l'Accord par une décision collective. L'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux<sup>61</sup>, l'Accord international de 1993 sur le cacao<sup>62</sup> et l'Accord international de 2010 sur le cacao ont été mis en vigueur provisoirement en vertu d'une telle décision<sup>63</sup>. De telles décisions collectives doivent être distinguées d'une décision prise par l'organe d'une organisation internationale d'appliquer à titre provisoire un traité conclu avec une tierce partie<sup>64</sup>.

35. Comme beaucoup d'accords sur les produits de base ont une durée limitée, ils prévoient leur prorogation par adoption d'une décision de l'organe compétent. Aux termes du paragraphe 1 de son article 46, l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux « restera en vigueur pendant une période de quatre ans à compter de la date de son entrée en vigueur, à moins que le Conseil ne décide, par un vote spécial, de le proroger, de le renégocier ou d'y mettre fin conformément aux dispositions du présent article ». À la différence des autres accords mentionnés ci-dessus, l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux n'est entré en vigueur qu'à titre provisoire le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Le 30 mai 2000 et le 4 novembre 2002, respectivement, le Conseil a décidé de proroger l'Accord pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et du 1<sup>er</sup> janvier 2004, respectivement. Il a donc prorogé un accord qui était en vigueur à titre provisoire. La prorogation de l'Accord international de 1993 sur le cacao constitue un exemple comparable.

36. De même que l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table stipule, au paragraphe 1 de l'article 47, qu'il « restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014, à moins que le Conseil oléicole international, par l'intermédiaire du Conseil des Membres, ne décide de le proroger, de le reconduire, de le renouveler ou d'y mettre fin auparavant conformément aux dispositions du présent article ». Le 28 novembre 2014, le Conseil oléicole international a adopté une décision qui est entrée en

<sup>60</sup> Voir *supra*, sous-section II.A.2.

<sup>61</sup> Voir Nations Unies, Collection des Traités, Dépositaire, État des traités, chap. XIX (Produits primaires), 39, Accord international sur les bois tropicaux, 1994, à consulter à l'adresse : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XIX-39&chapter=19&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XIX-39&chapter=19&clang=_fr).

<sup>62</sup> Voir Nations Unies, Collection des Traités, Dépositaire, État des traités, chap. XIX (Produits primaires), 38, Accord international sur le cacao, 1993, à consulter à l'adresse : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XIX-38&chapter=19&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XIX-38&chapter=19&clang=_fr).

<sup>63</sup> C.N.567.2012.TREATIES-XIX.47 (Notification dépositaire).

<sup>64</sup> Voir les exemples relatifs à la pratique de l'Union européenne dans [A/CN.4/699/Add.1](#).

vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, prorogeant l'accord pour une période d'un an<sup>65</sup>. À la différence de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, toutefois, l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table est entré en vigueur définitivement le 25 mai 2007, conformément à l'article 42. Au moment de la décision sur la prorogation de l'accord, Israël avait déclaré une application provisoire et n'a jamais ratifié l'accord. On pourrait donc faire valoir que la décision du Conseil oléicole international constituait un accord prolongeant l'application provisoire de l'Accord de 2005 à l'égard d'un État.

37. La question de savoir si le terme « États ayant participé à la négociation » qui figure au paragraphe 1 b) de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 empêcherait des États adhérents de conclure un accord sur l'application provisoire ne peut pas être tranchée clairement sur la base des traités multilatéraux pris en considération dans la présente étude. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent, certains accords sur les produits de base n'entrent jamais en vigueur définitivement. Lorsque les États ou d'autres entités prorogent un accord qui n'est entré en vigueur qu'à titre provisoire, cette décision s'applique également aux États qui ont adhéré à l'accord sur les produits. Par exemple, plusieurs États ont adhéré à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux (Guatemala, Mexique, Nigéria, Pologne, Suriname, Trinité-et-Tobago et Vanuatu), qui a été prorogé plusieurs fois. Il est aussi intéressant de noter que, au cours de la période considérée, le Monténégro, devenu indépendant en 2006, a succédé au Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>66</sup>. En conséquence, cet État a eu la possibilité d'appliquer à titre provisoire certaines dispositions du Protocole n° 14 conformément à l'Accord de Madrid – possibilité dont il ne s'est néanmoins pas prévalu.

### III. Prise d'effet de l'application provisoire

38. Tant les traités bilatéraux que les traités multilatéraux prévoient des conditions spécifiques dans lesquelles la prise d'effet de l'application provisoire peut avoir lieu. Cette prise d'effet peut être subordonnée à certaines modalités énoncées dans le traité ou – moins fréquemment – au fait qu'un événement externe tel que l'adoption d'une loi ou l'entrée en vigueur d'un autre traité se produise. Certains traités peuvent également associer les modalités qu'ils énoncent et la condition qu'un événement externe se produise.

#### A. Prise d'effet énoncée dans le traité

39. L'application provisoire prend généralement effet de trois façons différentes : 1) à la signature; 2) à une certaine date (y compris l'effet rétroactif de l'application provisoire); ou 3) à la notification. Contrairement aux traités bilatéraux, les traités multilatéraux peuvent également prévoir une quatrième possibilité, à savoir 4) la prise d'effet de l'application provisoire au moyen d'une décision d'un organe établi par le traité.

40. En ce qui concerne l'option 3), la notification de l'application provisoire d'un traité bilatéral prend généralement la forme d'une note ou lettre de confirmation. Dans les traités multilatéraux, les parties notifient au depositaire leur intention d'appliquer l'accord à titre provisoire. Les traités multilatéraux peuvent en outre préciser quand il est possible de procéder à pareille notification. Si une notification

<sup>65</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités* [volume à paraître], n° 47662.

<sup>66</sup> *Ibid.*, vol. 2677, p. 34.

d'application à titre provisoire peut être faite à la signature ou à tout moment ultérieur, ladite application reste possible même après l'entrée en vigueur du traité. Si cette notification ne peut être faite que lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la possibilité d'une application provisoire est exclue après l'entrée en vigueur de l'accord.

## 1. Traités bilatéraux

41. La signature des parties est une condition commune de l'application à titre provisoire des traités bilatéraux. Cette application peut prendre effet à la date de la signature ou peu après. Les formulations employées sont notamment les suivantes : « entre en vigueur à titre provisoire à la date de sa signature », « s'applique temporairement à compter de la date de signature », « est mis en œuvre et prend effet dans toutes ses dispositions, bien que provisoirement, à compter du jour où il est signé », « il sera appliqué et prendra effet dans tous ses termes nonobstant son caractère provisoire à compter du jour de sa signature », « s'applique temporairement à compter du jour de sa signature » et « s'applique provisoirement après que trente (30) jours se sont écoulés après la date de sa signature ».

42. Certains traités bilatéraux mentionnent aussi une date, autre que celle de la signature, à compter de laquelle le traité sera appliqué à titre provisoire. Les formules suivantes sont les plus communes : « s'applique à titre provisoire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 », « s'applique à titre provisoire avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2003 » et « applique à titre provisoire le présent Accord à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 s'il ne peut entrer en vigueur avant cette date ».

43. L'application à titre provisoire de nombreux traités bilatéraux dépend également des notifications réciproques des parties aux traités. Les formulations suivantes sont employées : « sera appliqué à titre provisoire à compter de la date du présent échange de notes », « l'application à titre provisoire prend effet 10 jours à compter de la date du présent échange de notes », « sera appliqué à titre provisoire à compter de la date de réception de la présente réponse affirmative », « sera appliqué à titre provisoire à compter de la date de la réponse du Ministère » et « sera appliqué à titre provisoire à compter de la date de la présente note ».

44. Certains traités bilatéraux prévoient une variante de l'application provisoire commençant à une certaine date, à savoir une application provisoire avec effet rétroactif. L'accord entre les autorités compétentes de la Belgique et de l'Autriche concernant le remboursement des frais dans le domaine de la sécurité sociale a été appliqué à titre provisoire le 3 décembre 2001 par signature, définitivement le 1<sup>er</sup> août 2003 par notification et avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, conformément à son article 5<sup>67</sup>. Le paragraphe 1 dudit article 5 de l'Accord se lit comme suit :

Les États contractants se notifieront mutuellement par écrit et par la voie diplomatique l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de réception de la dernière de ces notifications, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1994. Dans l'attente de son entrée en vigueur, le présent Accord sera appliqué à titre provisoire à la date de sa signature, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

De même, l'échange de notes constituant un accord renouvelant l'Accord relatif au statut des forces du personnel militaire et équipement pour les forces entre le Royaume des Pays-Bas et l'État du Qatar comporte la disposition suivante :

<sup>67</sup> Ibid., vol. 2235, p. 14.

Si cette proposition est acceptable pour l'État du Qatar, l'ambassade propose que la présente note et la réponse affirmative constituent ensemble un accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'État du Qatar, qui sera appliqué provisoirement dans l'attente de l'approbation du Parlement aux Pays-Bas à compter de la date de réponse de l'État du Qatar. Si cette date est antérieure au 7 septembre 2005, le présent Accord aura un effet rétroactif à compter de cette dernière date<sup>68</sup>.

L'accord a été appliqué provisoirement le 6 août 2005 et est entré en vigueur le 18 décembre 2005, conformément aux dispositions desdites notes.

## 2. Traités multilatéraux

45. Les traités multilatéraux contiennent les mêmes modalités que les traités bilatéraux en ce qui concerne la prise d'effet de l'application provisoire : 1) à la signature; 2) à une certaine date; ou 3) à la notification du dépositaire. Si les modalités peuvent être les mêmes, la prévalence de chacune d'elles dans les traités multilatéraux pris en considération dans la présente étude est différente. Comme il est indiqué plus haut, les clauses relatives à l'application provisoire qui figurent dans les traités multilatéraux sont souvent plus spécifiquement adaptées aux traités en question et peuvent associer différentes modalités. Autre particularité des traités multilatéraux, leurs modifications peuvent être appliquées à titre provisoire 4) au moyen d'une décision d'une organisation internationale.

46. Les traités multilatéraux à participation restreinte prévoient souvent une application provisoire par signature. L'article 26 du Traité entre la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakhstan et le Kirghizistan relatif au renforcement de l'intégration dans les domaines économique et humanitaire, par exemple, est libellé comme suit :

Le présent Traité produit provisoirement ses effets à partir de la date de sa signature et entre en vigueur à compter de la date de la transmission au dépositaire – à savoir la Fédération de Russie – des notifications conformant que les formalités requises pour l'entrée en application du Traité ont été accomplies par les Parties<sup>69</sup>.

On trouve des clauses similaires dans les Statuts de la Communauté des pays de langue portugaise<sup>70</sup>, l'Accord relatif à l'autorisation de transit des ressortissants yougoslaves tenus de retourner dans leur pays<sup>71</sup> et l'Accord portant création de la Fondation « Karanta »<sup>72</sup>. Comme il est noté plus haut, certains de ces traités portent sur des mécanismes institutionnels qui ont été établis sur la base de la signature des parties à la négociation. L'Accord sur les forces collectives de réaction rapide de l'Organisation du Traité de sécurité collective est un exemple de traité multilatéral conclu et appliqué à titre provisoire dans le cadre d'une organisation internationale<sup>73</sup>. En outre, certains des accords mixtes conclus par l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et un tiers, d'autre part, prévoient également une application provisoire à la signature<sup>74</sup>. Ainsi qu'il est indiqué à la

<sup>68</sup> Ibid., vol. 2386, p. 343, à la page 346.

<sup>69</sup> Ibid., vol. 2014, p. 15, à la page 60.

<sup>70</sup> Ibid., vol. 2233, p. 207, à la page 229 (art. 21, par. 1).

<sup>71</sup> Ibid., vol. 2307, p. 3, aux pages 125 et 127.

<sup>72</sup> Ibid., vol. 2341, p. 3, aux pages 29 et 47.

<sup>73</sup> Ibid. [volume à paraître], n° 50541.

<sup>74</sup> Voir, par exemple, le Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, relatif à un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Ukraine sur les principes généraux de la participation de l'Ukraine aux programmes de l'Union, *ibid.* [volume à paraître], n° 35736, art. 10.

section I, ces accords mixtes ont des caractéristiques structurelles relevant tant des traités bilatéraux que des traités multilatéraux, en particulier des traités multilatéraux à participation restreinte<sup>75</sup>.

47. Un certain nombre d'accords sur les produits de base prévoient une entrée en vigueur à titre provisoire à compter d'une certaine date. Par exemple, l'Accord international de 1994 sur le café dispose, au paragraphe 2 de l'article 40 (Entrée en vigueur), que

[l]e présent Accord peut entrer en vigueur provisoirement le 1<sup>er</sup> octobre 1994. À cette fin, si un gouvernement signataire ou toute autre Partie Contractante à l'Accord international de 1983 sur le café tel que prorogé notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui recevra la notification au plus tard le 26 septembre 1994, qu'il s'engage à appliquer les dispositions du présent Accord à titre provisoire conformément à ses lois et règlements, et à chercher à obtenir, aussi vite que le permet sa procédure constitutionnelle, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation<sup>76</sup>.

L'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux prévoit également une date d'entrée en vigueur à titre provisoire, mais l'associe à des conditions de fond. Comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 41 (Entrée en vigueur),

[s]i le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif le 1<sup>er</sup> février 1995, il entrera en vigueur à titre provisoire à cette date ou à toute date se situant dans les six mois qui suivent, si 10 gouvernements de pays producteurs détenant au moins 50 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe A du présent Accord et 14 gouvernements de pays consommateurs détenant au moins 65 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe B du présent Accord ont signé définitivement l'Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou y ont adhéré, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 ou ont notifié au dépositaire conformément à l'article 40 qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire<sup>77</sup>.

48. La notification est le moyen le plus commun de donner effet à l'application provisoire. Ainsi en va-t-il, notamment, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs « Accord sur les stocks de poissons chevauchants ») qui prévoit, au paragraphe 1 de son article 41, que

[l]e présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout État ou entité qui consent à son application provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification.

Aucune des parties actuelles à l'Accord ne s'est prévalu de cette possibilité avant l'entrée en vigueur dudit accord le 11 décembre 2001<sup>78</sup>. En comparaison, plusieurs États membres du Conseil de l'Europe ont notifié l'application provisoire des dispositions pertinentes du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de

<sup>75</sup> Voir la section I *supra*.

<sup>76</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1827, p. 3, aux pages 39 et 40.

<sup>77</sup> *Ibid.*, vol. 1955, p. 81, à la page 169.

<sup>78</sup> Voir aussi par. 4 de la résolution 50/24 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1995.

l'homme conformément à l'Accord de Madrid<sup>79</sup>. Le paragraphe b) de l'Accord de Madrid dispose que

toute Haute Partie Contractante peut déclarer à tout moment *en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe* qu'elle accepte, à son égard, l'application provisoire des parties susmentionnées du Protocole n° 14. Une telle déclaration d'acceptation prendra effet le premier jour du mois suivant la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe; les parties susmentionnées du Protocole n° 14 ne s'appliqueront pas à l'égard des Parties n'ayant pas fait une telle déclaration d'acceptation<sup>80</sup>.

Il est intéressant de noter que le paragraphe b) dispose expressément que les parties du Protocole n° 14 appliquées provisoirement ne s'appliqueront pas à l'égard des parties n'ayant pas accepté cette application provisoire.

49. Alors que l'Accord sur les stocks de poissons chevauchants et l'Accord de Madrid autorisent une application provisoire à tout moment avant l'entrée en vigueur, un certain nombre d'autres traités multilatéraux précisent le moment auquel l'application provisoire peut être notifiée. L'article 18 de la Convention sur les armes à sous-munitions (application à titre provisoire) prévoit ce qui suit :

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de la présente Convention en attendant son entrée en vigueur pour cet État<sup>81</sup>.

La même formule est employée à l'article 18 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (« Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel »)<sup>82</sup>. En conséquence, jusqu'à leur entrée en vigueur, la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ont été appliquées à titre provisoire par les États qui avaient fait une telle déclaration. La possibilité de notifier une application provisoire après l'entrée en vigueur a été exclue car une telle application ne peut être notifiée qu'au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Après l'entrée en vigueur, pareille notification serait sans effet parce que la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion ont pour conséquence que l'État devient partie à la convention avec effet immédiat.

50. Certains traités multilatéraux sont appliqués provisoirement sur le fondement d'une déclaration faite au moment de la signature. L'article 23 du Traité sur le commerce des armes (application à titre provisoire) dispose ainsi que

[t]out État peut, a moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il appliquera l'article 6 et l'article 7 à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard<sup>83</sup>.

Contrairement à ce que prévoient la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, un État qui a signé le Traité sur le commerce des armes mais ne l'a pas encore ratifié, accepté ou approuvé ou n'y a pas encore accédé, continuera à appliquer provisoirement le Traité même si celui-ci est entré en vigueur pour les États qui ont notifié la ratification,

<sup>79</sup> Voir note 58 *supra*.

<sup>80</sup> Italiques ajoutés.

<sup>81</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2688, p. 39, à la page 112.

<sup>82</sup> *Ibid.*, vol. 2056, p. 252.

<sup>83</sup> *Ibid.* [volume à paraître], n° 52373.

l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion. En conséquence, le traité entrera en vigueur pour certains États, mais continuera à être appliqué provisoirement par d'autres. Dans ce contexte, il convient de noter que presque tous les États qui ont déclaré une application provisoire du traité l'ont fait lors du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion<sup>84</sup>. Lorsque le traité est entré en vigueur le 24 décembre 2014, tous les États qui avaient déclaré une application provisoire en vertu de l'article 23 avaient également déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

51. Les mécanismes institutionnels tels que les organisations internationales ont notamment pour caractéristique que l'application provisoire peut être le résultat de la décision d'un de leurs organes. Comme indiqué plus haut, l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme a adopté deux amendements à ses statuts, qui ont été appliqués à titre provisoire<sup>85</sup>. Cette application provisoire a pris effet au moment de l'adoption de la résolution pertinente. L'adoption d'une résolution est le moyen le plus simple et direct de donner effet à l'application provisoire.

52. Les différentes manières dont l'application provisoire peut prendre effet sont bien illustrées par l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans lequel figurent plusieurs des conditions susmentionnées. Le paragraphe 1 de l'article 7 (application à titre provisoire) se lit comme suit :

Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur par :

a) Les États qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au depositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure;

b) Les États et entités qui signent le présent Accord, à l'exception de ceux qui notifieront par écrit au depositaire au moment de la signature qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire;

c) Les États et entités qui consentent à son application à titre provisoire en adressant au depositaire une notification écrite à cet effet;

d) Les États qui adhèrent au présent Accord.

Le texte introductif des alinéas indique une date précise pour la prise d'effet de l'application à titre provisoire. Le paragraphe a) est comparable à l'application à titre provisoire d'amendements par décision d'une organisation internationale, le paragraphe b) prévoit une application à titre provisoire par signature, le paragraphe c) permet une application à titre provisoire par notification du depositaire et le paragraphe d) prévoit une application à titre provisoire par adhésion.

## **B. Prise d'effet subordonnée à un événement**

53. Si la prise d'effet de l'application à titre provisoire est pour l'essentiel déterminée par des clauses figurant dans le traité, elle peut aussi être subordonnée à

<sup>84</sup> Les seules exceptions sont l'Espagne et la Serbie, qui ont notifié l'application provisoire du Traité sur le commerce des armes au moment de la signature le 3 juin et le 12 août 2013 et ont déposé leurs instruments de ratification le 2 avril et le 5 décembre 2014, respectivement.

<sup>85</sup> Voir la sous-section II.A.2 *supra*.

l'existence de facteurs ou d'événements externes tels que l'adoption d'une loi ou d'un règlement ou l'entrée en vigueur d'un traité. C'est surtout dans les traités bilatéraux que l'on recourt à ce type de conditions, qui mettent en lumière le caractère souple de l'application provisoire.

## 1. Traités bilatéraux

54. La prise d'effet de l'application à titre provisoire d'un traité bilatéral peut être subordonnée aux règles d'une organisation internationale dont les parties sont membres<sup>86</sup>. L'Accord, sous forme d'échange de lettres, relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne et à l'application à titre provisoire, entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni propose que

le Royaume des Pays-Bas et Guernesey appliquent cet Accord à titre provisoire, dans le cadre de nos exigences constitutionnelles internes respectives, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou de la date d'application de la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, la date la plus tardive étant retenue<sup>87</sup>.

La prise d'effet de l'application provisoire de l'Accord pourrait donc dépendre du droit des Communautés européennes.

55. La prise d'effet de l'application provisoire peut aussi être déterminée par un autre traité en vigueur entre les parties au traité qui est appliqué à titre provisoire. L'échange de notes entre la Suisse et le Liechtenstein concernant la répartition des produits de la taxe sur le CO<sub>2</sub> et le remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub> aux entreprises relevant de la loi liechtensteinoise sur les échanges de droits prévoit ce qui suit :

Cet accord est appliqué provisoirement à partir de la date de l'application provisoire du Traité du 29 janvier 2010 entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse relatif aux taxes environnementales dans la Principauté de Liechtenstein et de l'Accord relatif au Traité. Il entre en vigueur en même temps que le Traité<sup>88</sup>.

Le Traité du 29 janvier 2010 entre la Suisse et le Liechtenstein relatif aux taxes environnementales dans la Principauté de Liechtenstein prévoit à l'article 5 qu'il « est appliqué à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> février 2010 »<sup>89</sup>. Dans le même ordre d'idées, dans l'échange de notes constituant un accord entre les Pays-Bas et la Suisse relatif aux privilèges et immunités des officiers de liaison suisses à Europol à La Haye, il est prévu que l'accord

sera appliqué à titre provisoire à compter du jour où la présente note de confirmation a été reçue par l'ambassade, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord du 24 septembre 2004 entre la Suisse et l'Office européen de police<sup>90</sup>.

<sup>86</sup> Pour une définition du terme « règles de l'organisation », voir l'article 2, paragraphe b), des articles sur la responsabilité des organisations internationales, annexés à la résolution 66/100 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2011.

<sup>87</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités* [volume à paraître], n° 50061. Les Pays-Bas ont repris cette formulation dans plusieurs autres accords.

<sup>88</sup> Ibid. [volume à paraître], n° 48680.

<sup>89</sup> Ibid., vol. 2761, p. 23, à la page 29.

<sup>90</sup> Ibid. [volume à paraître], n° 51575.

## 2. Traités multilatéraux

56. La prise d'effet de l'application des traités multilatéraux n'est en général pas subordonnée au fait qu'un événement particulier se produise. Les accords sur les produits de base, qui prévoient généralement des conditions à plusieurs dimensions pour l'entrée en vigueur à titre provisoire et/ou définitif, constituent une exception. Le paragraphe 3 de l'article 42 de l'Accord de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table prévoit ce qui suit :

Si, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies, le dépositaire invitera les gouvernements qui auront signé définitivement le présent Accord ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé, ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils l'appliqueront à titre provisoire, à décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils pourront fixer.

On trouve des clauses similaires dans d'autres accords sur les produits de base. Ces clauses peuvent prévoir que l'entrée en vigueur à titre provisoire dépend de la décision des gouvernements concernés.

57. Certains accords sur les produits de base sont subordonnés l'un à l'autre. L'article XXIV (Entrée en vigueur) de la Convention de 1999 relative à l'aide alimentaire prévoit que cette convention entrera en vigueur à titre provisoire ou définitif sous réserve que la Convention de 1995 sur le commerce des céréales soit en vigueur<sup>91</sup>.

## IV. Portée de l'application provisoire

58. Un nombre non négligeable de traités ou d'accords distincts sur l'application provisoire restreignent la portée de cette application. La portée de l'application provisoire peut être limitée par des dispositions expresses sur l'application à titre provisoire d'une partie du traité ou par des références au droit interne des parties ou au droit international. Les traités bilatéraux comme les traités multilatéraux prévoient de telles limitations. Cependant, on trouve des clauses relatives à l'application provisoire d'une partie du traité plus souvent dans des traités multilatéraux que dans des traités bilatéraux. La portée de l'application provisoire des traités bilatéraux est plus souvent limitée par référence au droit interne ou au droit international.

### A. Clauses relatives à l'application provisoire d'une partie du traité

59. Le paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 prévoit la possibilité d'une application provisoire d'une partie du traité, ce qui confirme que les États ayant participé à la négociation ou les organisations internationales peuvent limiter la mesure dans laquelle le traité est appliqué à titre provisoire. On trouve des clauses relatives à l'application provisoire d'une partie du traité tant dans les traités bilatéraux que dans les traités multilatéraux. L'application provisoire d'une partie d'un traité est prescrite de deux façons : 1) en identifiant expressément la ou les dispositions qui doivent être appliquées à titre provisoire; ou 2) en précisant quelle(s) disposition(s) ne peu(ven)t pas être appliquée(s) à titre provisoire.

<sup>91</sup> Ibid., vol. 2073, p. 135, à la page 151, et ibid., vol. 1882, p. 195.

## 1. Traités bilatéraux

60. Un certain nombre de traités bilatéraux pris en considération dans la présente étude permettent une application à titre provisoire d'une partie seulement de leurs dispositions. L'accord entre les Pays-Bas et Monaco sur le paiement des prestations sociales néerlandaises à Monaco précise quel article doit être appliqué à titre provisoire. Le paragraphe 2 de l'article 13 énonce ce qui suit :

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière notification étant entendu que les Pays-Bas appliqueront l'article 4 provisoirement à partir du premier jour de deuxième mois suivant la date de la signature<sup>92</sup>.

61. Au contraire, l'Accord entre l'Autriche et l'Allemagne concernant la coopération des autorités policières et des administrations douanières dans la région frontalière précise quel article ne doit pas être appliqué à titre provisoire. Comme il est indiqué à l'article 18 :

1) Le présent Accord, à l'exception du paragraphe 1 de l'article 11, entrera en vigueur à titre temporaire à partir du premier jour du deuxième mois après que les Parties contractantes se seront mutuellement notifiées que les conditions internes régissant l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception du paragraphe 1 de l'article 11, ont été remplies;

2) Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois après que les Parties contractantes se seront notifiées mutuellement que les conditions internes régissant l'entrée en vigueur de l'Accord, y compris le paragraphe 1 de l'article 11, ont été remplies<sup>93</sup>.

62. Parmi les traités bilatéraux appliqués à titre provisoire par accord distinct, l'Accord susmentionné de coopération technique entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République de Croatie prévoit, à l'article 5, une application à titre provisoire de « l'Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de la Croatie en date du 12 mars 1996, à l'exception des dispositions spéciales figurant à l'Article IX ». Comme il est indiqué plus haut, l'Accord entre la Croatie et le PNUD a été signé pour la Croatie le 12 mars 1996, mais n'est jamais entré en vigueur. La Croatie et l'Allemagne sont convenues de l'appliquer à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur.

## 2. Traités multilatéraux

63. Plusieurs traités multilatéraux pris en considération dans la présente étude prévoient la possibilité d'une application provisoire d'une partie de l'accord. Comme les traités bilatéraux, les traités multilatéraux indiquent quelles dispositions doivent être appliquées à titre provisoire, ou au contraire quelles dispositions ne doivent pas l'être.

64. La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel prévoit ce qui suit en son article 18 :

« Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article premier, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention. ».

<sup>92</sup> Ibid., vol. 2205, p. 541, à la page 550.

<sup>93</sup> Ibid., vol. 2170, p. 573, à la page 586.

On trouve au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention un certain nombre d'obligations générales concernant l'emploi, la production, l'acquisition et le transfert de mines antipersonnel ou l'assistance à ces activités interdites. L'article 18 de la Convention sur les armes à sous-munitions et l'article 23 du Traité sur le commerce des armes contiennent des dispositions rédigées de manière similaire sur l'application à titre provisoire de l'article premier de la Convention sur les armes à sous-munitions et des articles 6 et 7 du Traité sur le commerce des armes. À l'instar de l'article premier de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, l'article premier de la Convention sur les armes à sous-munitions traite des obligations générales faites aux parties de ne jamais employer, mettre au point, produire, acquérir, stocker, conserver ou transférer des armes à sous-munitions ou prêter assistance à des personnes menant des activités interdites par la Convention. L'article 6 du Traité sur le commerce des armes porte sur l'interdiction faite aux États parties de n'autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par le Traité, et l'article 7 sur l'exportation et l'évaluation des demandes d'exportation en ce qui concerne les armes dont l'exportation n'est pas interdite par le Traité.

65. Le Document ayant fait l'objet d'un accord entre les États parties au Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe prévoit ce qui suit au paragraphe 1 de sa section VI :

Le présent Document entre en vigueur dès que le dépositaire reçoit de tous les États parties une notification confirmant leur approbation. Les paragraphes 2 et 3 de la section II et les sections IV et V du présent Document sont ainsi provisoirement appliqués à compter du 31 mai 1996 jusqu'à décembre 1996<sup>94</sup>.

Outre cette clause générale sur l'application provisoire, les différentes parties dont il est décidé qu'elles seront appliquées à titre provisoire font référence aux mesures à prendre « dès l'application provisoire » du Document.

66. L'Accord de Madrid sur l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme est un autre exemple d'application à titre provisoire d'une partie d'un traité. Bien que son titre indique déjà qu'il porte sur l'application provisoire d'une partie du Protocole n° 14, le paragraphe a) précise que

les parties pertinentes du Protocole n° 14 sont l'article 4 (le deuxième paragraphe ajouté à l'article 24 de la Convention), l'article 6 (dans la mesure où il concerne la formation du juge unique), l'article 7 (dispositions sur la compétence des juges uniques) et l'article 8 (dispositions sur la compétence des comités), appliquées conjointement.

L'Accord de Madrid prévoit en outre que « les parties susmentionnées du Protocole n° 14 s'appliqueront aux requêtes individuelles introduites contre [la Haute Partie Contractante], y compris celles pendantes devant la Cour à cette même date ». Il dispose également que ces parties du Protocole ne s'appliqueront pas à une requête individuelle introduite contre deux Hautes Parties contractantes ou plus, à moins que le Protocole n° 14 *bis* ne soit en vigueur ou appliqué provisoirement à l'égard de toutes ces Parties. Le Protocole n° 14 *bis* portait sur des amendements aux articles 25 (greffe, référendaires et rapporteurs), 27 (formations de juge unique, comités, Chambres et Grande Chambre) et 28 (compétence des juges uniques et des comités).

67. Le Protocole sur l'application provisoire du Traité révisé de Chaguaramas prévoit expressément quelles dispositions du Traité ne doivent pas être appliquées à titre provisoire. L'article premier est libellé comme suit :

<sup>94</sup> Ibid. [volume à paraître], n° 44001.

Les États parties au présent Protocole ont accepté d'appliquer provisoirement le Traité révisé de Chaguaramas, signé à Nassau, les Bahamas, le 5 juillet 2001, exceptés les articles 211 à 222 relatifs à la Cour de justice des Caraïbes, en attendant son entrée en vigueur définitive conformément à l'article 234.

68. L'Accord de partenariat économique stratégique transpacifique fournit un exemple d'application provisoire d'une partie du traité qui s'applique uniquement à une partie à l'Accord. L'article 20.5 de l'Accord (Brunéi Darussalam) dispose ce qui suit :

1. En vertu des paragraphes 2 à 6, le présent Accord sera appliqué provisoirement pour le Brunéi Darussalam à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou trente jours après le dépôt d'un instrument d'application provisoire du présent Accord, la date la plus récente étant retenue.

2. L'application provisoire visée au paragraphe 1 ne s'applique pas au chapitre 11 (Marchés publics) ni au chapitre 12 (Commerce des services).

Alors que le Brunéi Darussalam a notifié son application provisoire en vertu de l'article 20.5 de l'Accord le 10 juillet 2006, les autres parties à l'accord – le Chili, la Nouvelle-Zélande et Singapour – ont ratifié l'accord conformément à l'article 20.4 relatif à l'«entrée en vigueur». Cette situation est comparable à celle des traités qui sont entrés en vigueur pour certaines parties mais continuent d'être appliqués à titre provisoire par d'autres.

69. Les accords sur les produits de base ne prévoient a priori pas l'application à titre provisoire d'une partie de leurs dispositions. Toutefois, si l'accord n'est pas entré en vigueur à une certaine date, certains instruments donnent aux gouvernements la possibilité de « décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux à titre provisoire ou définitif, *en totalité ou en partie*, à la date qu'ils pourront fixer »<sup>95</sup>. Une telle décision peut donc donner lieu à l'entrée en vigueur provisoire d'une partie seulement de l'accord.

## B. Référence au droit interne ou aux règles de l'organisation

70. En sus de clauses expresses sur l'application à titre provisoire d'une partie du traité, la portée de l'application provisoire peut également être restreinte par des références au droit interne des parties ou aux règles d'une organisation internationale qui est partie à l'accord en question. De telles restrictions sont plus vagues que les clauses relatives à l'application provisoire d'une partie du traité, qui distinguent en général des dispositions particulières. Elles sont plus fréquentes dans les traités bilatéraux que dans les traités multilatéraux.

### 1. Traités bilatéraux

71. De nombreux traités bilatéraux subordonnent l'étendue de l'application à titre provisoire au droit interne des parties à l'accord, ce qui peut donner lieu à l'application à titre provisoire d'une partie seulement de l'accord. Cela est évident dans la formulation ci-après figurant dans l'Accord entre l'Espagne et El Salvador relatif au transport aérien, dont le paragraphe 1 de l'article XXIV dispose que :

Les Parties contractantes appliquent, à titre provisoire, les dispositions du présent Accord, dès sa signature, pour autant qu'il ne contrevienne pas à la législation de l'une ou l'autre des Parties<sup>96</sup>.

<sup>95</sup> Art. 42 (par. 3) de l'Accord de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (italiques ajoutés).

<sup>96</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2023, p. 341, à la page 352 (italiques ajoutés).

Une telle clause restrictive peut être interprétée comme n'obligeant pas les parties à adopter de nouvelles lois pour mettre en œuvre le traité en attendant son entrée en vigueur.

72. Les traités bilatéraux renvoient au droit interne de diverses manières. La Convention entre le Gouvernement néerlandais et le Gouvernement allemand relative aux conditions générales pour le seul Corps (germano-néerlandais) et pour les unités et les établissements connexes du Corps, fait référence, au paragraphe 2 de l'article 15, à l'application provisoire « conformément à la législation nationale de la Partie contractante concernée »<sup>97</sup>. L'Accord entre l'Espagne et les États-Unis d'Amérique relatif à la coopération scientifique et technologique en matière de sécurité intérieure prévoit, au paragraphe 1 de son article 21, que l'application provisoire doit se faire « conformément à leurs législations nationales »<sup>98</sup>. L'Accord germano-suisse sur le séjour de forces armées indique, au paragraphe 1 de son article 13, qu'il sera appliqué à titre provisoire « conformément au droit interne de chaque État »<sup>99</sup>. L'Accord de coopération technique et financière entre le Danemark et l'Ukraine envisage, au paragraphe 2 de l'article X, la possibilité d'une application à titre provisoire « dans la mesure où il n'est pas en contradiction avec la législation existante de l'une ou l'autre Partie »<sup>100</sup>. De plus, l'Accord entre l'Allemagne et la Serbie-et-Monténégro relatif à la coopération technique dispose, au paragraphe 3 de son article 7, que l'accord est appliqué provisoirement « dans le respect du droit national concerné »<sup>101</sup>. Il est intéressant de noter que l'Accord entre l'Allemagne et le Kazakhstan relatif au transit de matériel de défense et de personnel à travers le territoire de la République du Kazakhstan au sujet des contributions des Forces armées de la République fédérale d'Allemagne vers la stabilisation et la reconstruction de la République islamique d'Afghanistan dispose, au paragraphe 2 de l'article 12, qu'il sera d'application provisoire « conformément aux dispositions légales en vigueur en République du Kazakhstan », c'est-à-dire d'une des parties seulement<sup>102</sup>.

73. Le plus souvent, il est fait référence au droit interne en général. Le droit constitutionnel n'est dans la plupart des cas pas mentionné expressément. Cette observation est importante car certaines constitutions pourraient interdire l'application provisoire. Seuls un certain nombre d'accords entre les Pays-Bas et d'autres États relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne contiennent de telles références. Dans leur échange de lettres avec Jersey, par exemple, les Pays-Bas ont proposé que « le Royaume des Pays-Bas et Jersey appliquent cet accord à titre provisoire, dans le cadre de nos exigences constitutionnelles internes respectives »<sup>103</sup>.

74. Les accords de siège conclus entre les organisations internationales et les États peuvent aussi contenir des références aux règles de l'organisation concernée de manière plus générale. Après avoir prévu une application à titre provisoire au paragraphe 1 de son article XVII, l'Accord relatif à l'établissement d'une délégation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Ukraine indique au paragraphe 3 de la même disposition que

<sup>97</sup> Ibid., vol. 2332, p. 213, à la page 228.

<sup>98</sup> Ibid. [volume à paraître], n° 51275.

<sup>99</sup> Ibid., vol. 2715, p. 247, à la page 271.

<sup>100</sup> Ibid., vol. 2538, p. 89, à la page 96.

<sup>101</sup> Ibid., vol. 2424, p. 167, à la page 190.

<sup>102</sup> Ibid., vol. 2531, p. 83, à la page 120.

<sup>103</sup> Accord, sous forme d'échange de lettres, relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne et à l'application à titre provisoire de l'Accord, *ibid.* [volume à paraître], n° 50062.

[t]oute question pour laquelle aucune disposition n'est prévue dans le présent Accord sera réglée par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents des Nations Unies<sup>104</sup>.

On retrouve les mêmes dispositions dans un certain nombre d'autres accords conclus entre le HCR, le PNUD et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les États hôtes respectifs. Ces clauses n'ont pas trait spécifiquement à l'application provisoire, mais peuvent être pertinentes lorsque des questions concernant l'applicabilité de l'accord se posent.

## 2. Traités multilatéraux

75. Un certain nombre de traités multilatéraux font référence au droit interne des parties au traité. Par exemple, l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une exception à cet égard. Comme indiqué au paragraphe 2 de son article 7,

[t]ous ces États et entités appliquent l'Accord à titre provisoire conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes à compter du 16 novembre 1994 ou de la date, si celle-ci est postérieure, de la signature, de la notification, du consentement ou de l'adhésion.

On trouve le même type de référence notamment dans l'Accord sur les forces collectives de réaction rapide de l'Organisation du Traité de sécurité collective, dont l'article 17 dispose que cet accord « sera appliqué provisoirement à partir de la date de sa signature, à la condition qu'il ne soit pas contraire à la législation nationale des Parties »<sup>105</sup>.

76. L'Accord de partenariat économique stratégique transpacifique dispose, au paragraphe 3 de son article 20.5, relatif à l'application à titre provisoire de l'accord par le Brunéi Darussalam, que

[l]es obligations visées au chapitre 9 (Politique de concurrence) seront uniquement applicables au Brunéi Darussalam *s'il prévoit une loi relative à la concurrence et établit une autorité de concurrence*. Nonobstant la disposition susmentionnée, le Brunéi Darussalam sera tenu de se conformer aux principes de l'APEC visant à favoriser la réforme de la politique et du droit de la concurrence<sup>106</sup>.

Cette obligation de subordonner l'application provisoire d'une partie de l'Accord à l'adoption d'une politique de concurrence et à l'établissement d'une autorité de concurrence est intéressante parce que les références au droit interne sont généralement destinées à dispenser les parties d'adopter une législation relative à l'application lorsque le traité entre en vigueur.

77. Les références au droit interne des parties sont courantes dans les accords sur les produits. L'article 26 (application à titre provisoire) de la Convention de 1995 sur le commerce des céréales prévoit ainsi que « [t]out Gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement cette Convention en accord avec ses lois et règlements et il est considéré provisoirement comme y étant partie ». On trouve des formulations similaires à l'article XXII c) (signature et ratification) et à l'article XXIII c) (accession) de la Convention de 1999 relative à l'aide alimentaire, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 40 (Entrée en vigueur) de l'Accord international de 1993 sur le café, à l'article 38 de l'Accord international de 2006 sur les bois

<sup>104</sup> Ibid., vol. 1935, p. 245.

<sup>105</sup> Ibid. [volume à paraître], n° 50541.

<sup>106</sup> Ibid., vol. 2592, p. 225, à la page 384 (italiques ajoutés).

tropicaux (notification d'application à titre provisoire) et au paragraphe 2 de l'article 45 (Entrée en vigueur) de l'Accord international de 2001 sur le café.

78. Certains accords sur les produits de base font aussi référence aux procédures constitutionnelles. L'Accord international de 1994 sur le caoutchouc naturel prévoit, au paragraphe 2 de son article 60 (notification d'application à titre provisoire), qu'« un gouvernement peut stipuler, dans sa notification d'application à titre provisoire, qu'il appliquera le présent Accord seulement dans les limites de ses procédures constitutionnelles et/ou législatives et de ses lois et règlements nationaux ». On trouve des libellés similaires au paragraphe 1 de l'article 55 (notification d'application à titre provisoire) de l'Accord international de 1993 sur le cacao, au paragraphe 1 de l'article 57 (notification d'application à titre provisoire) de l'Accord international de 2001 sur le cacao et au paragraphe 1 de l'article 56 (notification d'application à titre provisoire) de l'Accord international de 2010 sur le cacao.

## V. Fin de l'application provisoire

79. Comme cela ressort implicitement du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969, l'application provisoire d'un traité prend fin avec l'entrée en vigueur de celui-ci. Le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 prévoit en outre deux moyens de mettre fin à l'application provisoire d'un traité : 1) la notification par un État de son intention de ne pas devenir partie au traité; et 2) tout autre accord entre les États ayant participé à la négociation. Tandis que le premier moyen permet à un État de mettre fin à l'application provisoire d'un traité de sa propre initiative (et à tout moment), le second moyen suppose une forme d'accord entre les États ayant participé à la négociation.

80. S'agissant de ces deux moyens possibles, il importe de faire la distinction entre la fin de l'application à titre provisoire pour un État déterminé et la fin de l'application provisoire du traité. Tandis que dans un contexte bilatéral, la notification – le premier moyen – met fin à l'application provisoire du traité, dans un contexte multilatéral, cette notification met fin à l'application provisoire à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale qui en est l'auteur. En fonction de la forme d'accord conclu entre les États ayant participé à la négociation en ce qui concerne la fin de l'application provisoire, il est possible de faire une observation comparable à propos du deuxième moyen envisagé, comme cela sera examiné ci-après.

### A. Cessation par notification

81. Peu de traités visent la possibilité de mettre fin à l'application provisoire au moyen d'une notification conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. On peut donc tenter de savoir si d'autres clauses pertinentes seraient applicables à la cessation de l'application provisoire. Cela présente d'autant plus d'intérêt que l'application provisoire des traités tant bilatéraux que multilatéraux pourrait avoir des conséquences importantes sur les mesures prises pour mettre en œuvre le traité durant l'application provisoire, comme le lancement de projets de coopération ou l'établissement d'arrangements institutionnels.

## 1. Traités bilatéraux

82. Quelques-uns des traités bilatéraux analysés contiennent des dispositions expresses sur la cessation de l'application provisoire par une notification. Le Traité entre l'Allemagne et les Pays-Bas relatif à la mise en œuvre de contrôles de la circulation aérienne par la République fédérale d'Allemagne au-dessus du territoire néerlandais et relatif à l'impact des opérations civiles de l'aéroport Niederrhein sur le territoire du Royaume des Pays-Bas contient une disposition qui correspond au libellé de la Convention de Vienne de 1969. L'article pertinent (art. 16, par. 3) se lit comme suit :

Le présent Traité sera appliqué à titre provisoire avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2003. Il sera mis fin à son application provisoire si l'une des Parties contractantes déclare son intention de ne pas devenir une Partie contractante<sup>107</sup>.

L'Accord entre l'Espagne et le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures contient la disposition suivante :

L'application provisoire du présent Accord prendra fin si l'Espagne, par l'entremise de son Ambassadeur à Londres, notifie au Fonds, avant le 11 mai 2001, que toutes les formalités susmentionnées [exigées par le droit espagnol pour la conclusion de l'Accord] ont été accomplies ou l'informe avant cette date, par l'entremise de son Ambassadeur à Londres, que lesdites formalités ne seront pas accomplies<sup>108</sup>.

L'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République des îles Marshall concernant la coopération en vue de la répression par mer de la prolifération des armes de destruction massive, leurs systèmes de lancement et matériels connexes contient le libellé suivant à l'article 17 :

2. Application provisoire. Les Parties appliquent provisoirement le présent Accord dès la date de sa signature. Chaque Partie peut à tout moment suspendre l'application provisoire du présent Accord. Chaque Partie informe immédiatement l'autre de toute contrainte ou limitation sur l'application provisoire du présent Accord et de tout changement de ces contraintes ou limitations, et ce, dès la suspension de l'application provisoire.

3. Dénonciation. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par notification adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet un an après la date de cette notification<sup>109</sup>.

Conformément au paragraphe 2, l'application provisoire peut être « suspendue » à tout moment par une notification. Par contre, la dénonciation de l'accord prendrait effet un an seulement après la date de la notification requise.

83. L'approche adoptée dans l'accord entre les États-Unis d'Amérique et les îles Marshall est conforme au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. Cependant, la suspension immédiate pourrait entraîner des conséquences préjudiciables puisque la mise en œuvre de l'accord pourrait avoir déjà commencé. S'agissant de la fin de l'application provisoire par une notification, l'Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie prévoit, en son article 7, ce qui suit :

2. Le présent accord entre en vigueur lorsque les parties se seront notifiées l'aboutissement des procédures internes nécessaires à sa conclusion. En attendant qu'elles aient mené à terme lesdites procédures, les parties

<sup>107</sup> Ibid., vol. 2389, p. 117, à la page 187.

<sup>108</sup> Ibid., vol. 2161, p. 45, à la page 54.

<sup>109</sup> Ibid. [volume à paraître], n° 51490.

appliquent le présent accord à titre provisoire dès sa signature. *Il est mutuellement convenu qu'au cas où une partie notifierait à l'autre partie qu'elle n'entend pas conclure l'accord, les projets et activités lancés pendant cette durée d'application provisoire et toujours en cours au moment de la notification susvisée sont poursuivis jusqu'à leur achèvement dans les conditions énoncées dans le présent accord.*

3. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord à tout moment, moyennant un préavis de six mois. Les projets et les activités en cours au moment de la dénonciation du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement dans les conditions énoncées dans le présent accord.

4. Le présent accord demeure en vigueur après la période initiale jusqu'à ce que l'une des parties notifie [à] l'autre par écrit [...] son intention de le dénoncer. Dans ce cas, le présent accord cesse d'être en vigueur six mois après la réception de cette notification<sup>110</sup>.

Un nombre considérable de traités bilatéraux visés dans la présente étude portent sur la coopération scientifique, technologique ou économique, ou sur d'autres domaines liés à des arrangements institutionnels. Le fait que des effets très importants puissent découler de l'application provisoire de tels traités soulève la question des relations entre les conditions figurant dans les clauses de dénonciation ordinaires et la possibilité de mettre fin à l'application provisoire au moyen de la notification prévue par l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969.

84. Une période d'application provisoire devrait peut-être aussi être prise en considération lors de l'application d'une clause énonçant les conditions de dénonciation du traité en tant que tel. L'Accord entre l'Espagne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord représentée par le grand quartier général des Puissances alliées en Europe sur les conditions spéciales applicables à l'établissement et au fonctionnement sur le territoire espagnol de quartiers généraux militaires internationaux, dont le paragraphe 1 de l'article 25 prévoit qu'il s'appliquera provisoirement, énonce au paragraphe 3 du même article ce qui suit :

Le présent Accord complémentaire pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes après deux ans et cessera d'être en vigueur un an après réception de la notification par l'autre Partie<sup>111</sup>.

La question qui se pose est celle de savoir si la durée de l'application provisoire est comprise dans la période de deux ans visée dans ce paragraphe.

## 2. Traités multilatéraux

85. S'agissant des traités multilatéraux, l'Accord relatif aux stocks de poissons chevauchants comporte une disposition autorisant la cessation par voie de notification inspirée du libellé du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. Le paragraphe 2 de l'article 41 se lit ainsi :

L'application provisoire par un État ou une entité prend fin à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard de cet État ou cette entité ou lorsque ledit État ou ladite entité notifie par écrit au dépositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire.

Aucune des parties à l'Accord relatif aux stocks de poissons chevauchants n'a utilisé la possibilité d'appliquer l'accord à titre provisoire en vertu du paragraphe 1 de l'article 41.

<sup>110</sup> Ibid. [volume à paraître], n° 50651 (italiques ajoutés).

<sup>111</sup> Ibid., vol. 2156, p. 139, à la page 173.

86. Vu que peu de traités multilatéraux prévoient expressément la cessation de l'application provisoire par une notification, on peut se demander si des dispositions autorisant les parties à se retirer d'accords multilatéraux pourraient être pertinentes. La pratique relative aux accords sur les produits de base montre qu'il est possible de mettre fin à l'application provisoire par un retrait de l'accord. L'article 44 de l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table se lit ainsi :

1. Tout membre peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Ce membre informe simultanément le Conseil oléicole international, par écrit, de la décision qu'il a prise.
2. Le retrait effectué en vertu du présent article prend effet quatre-vingt-dix jours après que le dépositaire en a reçu notification.

L'accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à titre définitif le 25 mai 2007, conformément à l'article 42. Après l'entrée en vigueur de l'accord, deux États (la Serbie et la République arabe syrienne) ont dénoncé la Convention<sup>112</sup>. Lorsqu'ils ont dénoncé l'accord, ces États avaient seulement appliqué celui-ci à titre provisoire.

87. Des considérations analogues à celles relatives aux accords sur les produits de base valent aussi pour les modifications appliquées provisoirement par des organisations internationales. Les modifications provisoires apportées à la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale cesseront d'être en vigueur à l'égard d'un État qui se retire du Statut de Rome. Un retrait effectué conformément au paragraphe 1 de l'article 127 du Statut de Rome prendrait effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure, et mettrait fin à l'application à titre provisoire des modifications respectives<sup>113</sup>.

## B. Cessation par voie d'accord

88. Le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 autorise les États et les organisations internationales à mettre fin à l'application provisoire de leur propre initiative, mais il peut aussi être mis fin à l'application provisoire par l'accord des parties. Le plus souvent, l'application provisoire prend fin par l'entrée en vigueur du traité comme le prévoient les clauses finales de celui-ci (1). La cessation de l'application provisoire pourrait aussi : (2) dépendre de l'entrée en vigueur d'un traité autre que celui qui est appliqué à titre provisoire, (3) intervenir à une date déterminée, (4) résulter du remplacement d'un traité par un autre, ou (5) résulter d'un accord visant à mettre fin au traité avant son entrée en vigueur. Dans le cas des traités multilatéraux, il est également envisageable que (6) les membres d'une organisation internationale conviennent d'exclure un autre membre alors que l'instrument constitutif est encore appliqué à titre provisoire. Bien que l'entrée en vigueur repose en définitive sur un accord des États ou des organisations internationales ayant participé à la négociation, ce cas de figure peut être distingué des autres éventualités parce qu'il aboutira à la poursuite de l'application du traité.

<sup>112</sup> Ibid., vol. 2711, p. 328 (Serbie) et ibid. [volume à paraître], n° 47662 (République arabe syrienne).

<sup>113</sup> Pour plus d'informations concernant les retraits du Statut de Rome, voir Collection des traités des Nations Unies, Dépositaire, État des traités, chap. XVIII (questions pénales), 10. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à consulter à l'adresse <https://treaties.un.org>.

## 1. Traités bilatéraux

89. Comme cela est expressément prévu dans plusieurs traités bilatéraux, l'application à titre provisoire prend fin lors de l'entrée en vigueur du traité. L'Accord entre l'Allemagne et la Slovénie concernant l'inclusion dans les réserves de l'Office slovène des réserves minimum en pétrole et dérivés de pétrole slovène des provisions du pétrole et des dérivés de pétrole stocké en Allemagne pour la Slovénie se lit ainsi, à l'article 8 : « L'Accord s'applique provisoirement à partir de la date de signature jusqu'à son entrée en vigueur. »<sup>114</sup>. De même, l'échange de notes constituant un Accord entre l'Espagne et la Colombie sur la gratuité de visas comporte le passage suivant :

Pour l'Espagne, le présent Accord aura statut temporaire jusqu'à ce que l'Espagne indique par une note l'accomplissement de ses formalités internes. Pour la Colombie, l'entrée en vigueur du présent Accord n'exige aucune action supplémentaire, étant donné qu'il porte sur le maintien de l'application du contenu de l'échange de notes de 1961. Le présent Accord sera en vigueur pendant une durée indéfinie et peut être dénoncé par notification préalable de deux mois émanant de l'une ou l'autre des Parties contractantes<sup>115</sup>.

90. La plupart des traités bilatéraux disposent que le traité s'applique à titre provisoire « en attendant son entrée en vigueur », « en attendant sa ratification », « en attendant l'accomplissement des formalités nécessaires à son entrée en vigueur », « en attendant l'aboutissement de ces procédures internes et l'entrée en vigueur de la présente Convention », « en attendant que les Gouvernements s'informent par écrit de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs », « jusqu'à l'accomplissement de toutes les procédures mentionnées au paragraphe 1 du présent article » ou « jusqu'à son entrée en vigueur ».

91. Si l'entrée en vigueur dépend généralement de l'accomplissement de certaines formalités prévues par le droit ou les règles internes des parties, elle pourrait aussi être subordonnée à des facteurs externes. Ainsi, l'entrée en vigueur et, partant, la fin de l'application provisoire, pourraient dépendre de l'entrée en vigueur d'un accord autre que celui qui est appliqué à titre provisoire, ou d'un autre événement. L'Accord entre l'Allemagne et le Tribunal international du droit de la mer relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg se lit ainsi, au paragraphe 2 de l'article 11 :

1. Le présent Accord peut être amendé par voie d'accord entre le Gouvernement et le Tribunal, à tout moment sur demande de l'une des Parties.

2. Le présent Accord, une fois signé par les Parties, entre en vigueur le même jour que l'Accord de siège. Il est appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature<sup>116</sup>.

Le Mémorandum d'accord relatif à l'application de la résolution [986 \(1995\)](#) du Conseil de sécurité dispose, dans la section X :

50. Une fois signé, le présent Mémorandum entrera en vigueur le jour où prendront effet les paragraphes 1 et 2 de la résolution; il restera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai de 180 jours visé au paragraphe 3 de la résolution.

<sup>114</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2169, p. 287, à la page 306.

<sup>115</sup> *Ibid.*, vol. 2253, p. 335 et 336.

<sup>116</sup> *Ibid.*, vol 2464, p. 87, à la page 117.

51. En attendant l'entrée en vigueur du présent Mémoire, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien lui reconnaissent des effets provisoires<sup>117</sup>.

Les paragraphes 1 et 2 de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité concernaient l'autorisation donnée aux États de permettre l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers. Dès que ces paragraphes ont pris effet, l'application à titre provisoire a donc pris fin.

92. Plusieurs traités bilatéraux prévoient également expressément ou implicitement la cessation de l'application provisoire indépendamment de l'entrée en vigueur de l'accord. Par exemple, l'application provisoire peut prendre fin si un traité qui est appliqué à titre provisoire est remplacé par un autre traité. L'Accord relatif aux services aériens appliqué à titre provisoire entre les Pays-Bas et la Croatie prévoit, à l'article 20, que : « [e]n cas d'entrée en vigueur d'un traité multilatéral, reconnu par les deux Parties contractantes, concernant un des points qui font l'objet du présent Accord, les dispositions dudit traité ont préséance sur les dispositions correspondantes du présent Accord »<sup>118</sup>. S'il est vrai que l'accord est entré en vigueur à titre définitif quelques mois après le début de l'application provisoire, l'article 20 envisage cependant un scénario possible, celui où le remplacement du traité pourrait mettre fin à son application provisoire. Il faut noter à cet égard que plusieurs accords relatifs aux services aériens qui comportent une clause sur l'application provisoire prévoient aussi que le remplacement du traité précédent a lieu lorsque le nouveau traité entre en vigueur<sup>119</sup>. Il pourrait en résulter une situation dans laquelle le nouveau traité est appliqué à titre provisoire tandis que l'accord précédent est encore en vigueur.

93. L'application provisoire pourrait être limitée à la durée d'un événement particulier. Dans l'Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume d'Espagne concernant l'organisation de la Réunion du Groupe d'experts intitulée « Réalisation – participation civile de la société dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées », devant se tenir à Madrid, du 27 au 29 novembre 2007, il était précisé que

cet accord continuerait de s'appliquer à titre provisoire, à moins qu'il ne soit déjà en vigueur, pendant la durée de la réunion et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord<sup>120</sup>.

Tout en réservant la possibilité que l'entrée en vigueur mette fin à l'application provisoire, l'accord envisageait qu'il soit mis fin à celle-ci par le règlement de toute question qui y était visée.

## 2. Traités multilatéraux

94. Plusieurs traités multilatéraux comportent des dispositions prévoyant la possibilité de mettre fin à l'application provisoire par un accord des parties de différentes manières. Comme dans le cas des traités bilatéraux, cet accord concerne généralement les conditions d'entrée en vigueur du traité multilatéral.

95. L'Accord de Madrid sur l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme dans l'attente de

<sup>117</sup> Ibid., vol. 1926, p. 9, à la page 30.

<sup>118</sup> Ibid., vol. 1999, p. 267, à la page 290.

<sup>119</sup> Voir, par exemple, Accord relatif aux transports aériens entre les Pays-Bas à l'égard des Antilles néerlandaises et les États-Unis d'Amérique concernant le transport aérien entre les Antilles néerlandaises et les États-Unis d'Amérique, *ibid.*, vol. 2066, p. 437, aux pages 465 et 466.

<sup>120</sup> Ibid., vol. 2486, p.5.

son entrée en vigueur prévoit, au paragraphe d), que « [c]ette déclaration [d'acceptation de l'application provisoire] cessera d'être effective au moment de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 *bis* à l'égard de la Haute Partie Contractante concernée ». Il est dit à l'article 6 du Protocole n° 14 *bis* que ce dernier entrera en vigueur lorsque « trois Hautes Parties contractantes à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 5 ». Il est en outre indiqué au paragraphe e) de l'Accord de Madrid que

l'application provisoire des dispositions du Protocole n° 14 mentionnées ci-dessus prendra fin dès l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 ou si les Hautes Parties contractantes en conviennent ainsi d'une autre manière.

Selon l'article 19 du Protocole n° 14, l'entrée en vigueur de celui-ci interviendra lorsque « toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 18 ». Étant donné que le Protocole n° 14 *bis* subordonnait son entrée en vigueur à une condition moins stricte, c'est l'entrée en vigueur dudit Protocole n° 14 *bis* qui a mis fin à l'application provisoire du Protocole n° 14 conformément à l'Accord de Madrid. À ce moment-là, l'Ukraine avait fait une déclaration d'acceptation de l'application provisoire sans exprimer son consentement à être liée. La question est donc de savoir si l'accord continuait de s'appliquer provisoirement à l'égard de l'Ukraine à la suite de l'entrée en vigueur susvisée. Le Protocole n° 14 *bis* a lui-même cessé d'être en vigueur ou d'être appliqué à titre provisoire dès le 1<sup>er</sup> juin 2010, date de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention.

96. À l'instar de l'Accord de Madrid, l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit ce qui suit, au paragraphe 3 de l'article 7 :

L'application à titre provisoire du présent Accord cessera le jour où celui-ci entrera en vigueur. Dans tous les cas, l'application à titre provisoire prendra fin le 16 novembre 1998 si à cette date la condition énoncée à l'article 6, paragraphe 1, selon laquelle au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a) de la résolution II (dont au moins cinq doivent être des États développés) doivent avoir établi leur consentement à être liés par le présent Accord, n'est pas satisfaite.

En vertu de cette clause, l'application provisoire peut prendre fin lorsque l'Accord entre en vigueur dans les conditions énoncées à l'article 6 de celui-ci, c'est-à-dire lorsque 40 États au moins auront établi leur consentement à être liés conformément aux articles 4 et 5. L'Accord est entré en vigueur à titre définitif le 28 juillet 1996. À cette date, plusieurs États appliquaient l'Accord à titre provisoire sans avoir exprimé leur consentement à être liés. Comme dans le cas de l'application provisoire du Protocole n° 14 *bis* par l'Ukraine, on peut se demander si l'Accord continuait d'être appliqué à titre provisoire par ces États jusqu'à ce qu'ils aient établi leur consentement à être liés. Le fait que le paragraphe 3 de l'article 7 dispose également que l'application à titre provisoire prendrait fin le 16 novembre 1998 conduirait à se prononcer contre cette hypothèse. Cela est également confirmé par le paragraphe 12 b) de l'annexe à l'Accord, relative aux coûts pour les États parties et aux arrangements institutionnels, où il est dit :

« Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, les États et entités visés à l'article 3 dudit Accord qui l'appliqueraient à titre provisoire conformément à l'article 7 et vis-à-vis desquels il n'est pas en vigueur peuvent demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard, conformément aux alinéas suivants. ».

Il est dit plus loin à l'alinéa b) que « [s]i le présent Accord entre en vigueur après le 15 novembre 1996, lesdits États et entités peuvent demander au Conseil à demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire pour une ou plusieurs périodes *ne s'étendant pas au-delà du 16 novembre 1998* »<sup>121</sup>. Après l'entrée en vigueur, les États et autres entités pouvaient demeurer provisoirement membres de l'Autorité jusqu'au 16 novembre 1998, c'est-à-dire la date limite de l'application provisoire énoncée au paragraphe 3 de l'article 7 de l'Accord.

97. En fixant une date butoir pour l'application provisoire, le paragraphe 3 de l'article 7 de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer présente un autre moyen de mettre fin à l'application provisoire indépendamment de l'entrée en vigueur. Le Document ayant fait l'objet d'un accord entre les États parties au Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe fixe aussi une date de cessation de l'application provisoire mais prévoit en outre un réexamen par les parties. Le paragraphe 1 de la section VI dispose ce qui suit :

Le présent Document entre en vigueur dès que le dépositaire reçoit de tous les États parties une notification confirmant leur approbation. Les paragraphes 2 et 3 de la section II et les sections IV et V du présent Document sont ainsi provisoirement appliqués à compter du 31 mai 1996 jusqu'au 15 décembre 1996. Si le présent Document n'entre pas en vigueur le 15 décembre 1996, il est alors réexaminé par les États parties.

On trouve une formule similaire associant une date de cessation de l'application provisoire et un réexamen par les parties dans l'Accord de partenariat économique stratégique transpacifique. Comme il a déjà été expliqué, l'Accord de partenariat a été appliqué à titre provisoire de façon partielle et par l'une des parties, le Brunéi Darussalam. L'article 20.5 se lit ainsi :

4. La Commission doit décider si elle accepte les annexes pour le Brunéi Darussalam du chapitre 11 (Marchés publics) et du chapitre 12 (Commerce des services) au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'article 20.4, alinéa 1) ou 2), à moins que la Commission ne convienne d'une date ultérieure.

5. Sur décision de la Commission d'accepter les annexes visées au paragraphe 4, le Brunéi Darussalam devra déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation [...] dans les deux mois suivant la décision de la Commission. Le présent Accord entrera en vigueur pour le Brunéi Darussalam 30 jours après le dépôt dudit instrument.

6. Sauf décision contraire de la Commission, si les conditions du paragraphe 4 ou 5 ne sont pas remplies, le présent Accord ne sera plus appliqué provisoirement au Brunéi Darussalam.

L'Accord de partenariat est entré en vigueur pour le Brunéi Darussalam le 29 juillet 2009, ce qui a mis fin à l'application provisoire<sup>122</sup>.

98. On peut faire une distinction entre les traités qui prévoient expressément une date butoir pour l'application provisoire et les traités qui sont conclus pour une durée déterminée. Ainsi qu'il a déjà été noté, de tels traités temporaires peuvent être appliqués à titre provisoire mais ils comportent généralement une clause qui limite expressément leur durée. Un exemple caractéristique de tels traités est constitué par

<sup>121</sup> Italiques ajoutés.

<sup>122</sup> Voir Nouvelle-Zélande, *Treaty Series* 2006, n° 9, à consulter à l'adresse <http://www.treaties.mfat.govt.nz/search/details/t/3599> (consulté le 27 février 2017).

les accords sur les produits de base. L'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux se lit ainsi, au paragraphe 1 de l'article 46 :

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de quatre ans à compter de la date de son entrée en vigueur à moins que le Conseil ne décide, par un vote spécial, de le proroger, de le renégocier ou d'y mettre fin conformément aux dispositions du présent article.

Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux n'est pas entré en vigueur à titre définitif, mais il a été prorogé plusieurs fois par le Conseil, ce qui a empêché qu'il soit automatiquement mis fin à l'application provisoire<sup>123</sup>.

99. Le paragraphe 4 de l'article 46 de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux dispose en outre que si un nouvel accord est négocié et entre en vigueur alors que l'Accord de 1994 est en cours de prorogation, ce dernier Accord, tel qu'il a été prorogé, prend fin au moment de l'entrée en vigueur du nouvel Accord. Le 27 janvier 2006, la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux a adopté un nouvel Accord international sur les bois tropicaux qui est entré en vigueur à titre définitif le 7 décembre 2011<sup>124</sup>. Il s'agit là d'un cas où un traité en remplace un autre, ce qui met fin à l'application provisoire de celui-ci.

100. Il est dit en outre au paragraphe 5 de l'article 46 de l'Accord de 1994 que « [l]e Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord avec effet à la date de son choix ». La décision de mettre fin à l'Accord lui-même appliqué à titre provisoire mettrait fin à son application provisoire. Dans certains cas, les parties à un traité multilatéral ont aussi la possibilité de mettre fin à l'application provisoire de la modification apportée à un traité. En vertu du paragraphe 3 de l'article 51 du Statut de Rome, par exemple, l'Assemblée des États parties a le pouvoir de rejeter les modifications provisoires précitées qui ont été apportées à la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, ce qui mettrait fin à leur application provisoire.

101. La décision de mettre fin à un traité appliqué à titre provisoire ou à une modification appliquée provisoirement produit effet à l'égard de toutes les parties, mais l'application provisoire pourrait aussi cesser à l'égard d'un seul État. Tel serait le cas si l'organe compétent d'une organisation internationale décidait d'exclure un membre de l'organisation. La plupart des accords sur les produits de base et des instruments constitutifs d'organisations internationales autorisent l'exclusion d'un membre<sup>125</sup>.

102. Lorsqu'elles ratifient, acceptent, approuvent un accord sur les produits de base ou y adhèrent, les parties peuvent aussi le faire avec effet rétroactif à la date de l'application provisoire de l'accord. Par exemple, sur les 29 parties ayant déclaré accepter de mettre en vigueur à titre provisoire l'Accord international de 1993 sur le cacao, 18 ont par la suite ratifié l'Accord. Neuf États l'ont ratifié avec effet rétroactif à la date de la déclaration d'application à titre provisoire. D'autres ratifications avec effet rétroactif ont concerné l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, l'Accord de 1994 sur le café, l'Accord international de 2001 sur le café, la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999 et l'Accord international de 1994 sur le café. On peut penser que ces ratifications avec effet rétroactif vont au-delà de la simple cessation de l'application provisoire.

<sup>123</sup> Voir sous-section II.B.2 *supra*.

<sup>124</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2797, p. 75.

<sup>125</sup> Voir, par exemple, l'article 45 de l'Accord de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table.

## VI. Observations

103. En se fondant sur les traités bilatéraux et multilatéraux analysés dans la présente étude, on peut constater que l'application provisoire des traités constitue un moyen souple dont disposent les États et les organisations internationales pour moduler leurs relations conventionnelles. Cette souplesse se manifeste dans la terminologie employée, le type d'accord relatif à l'application provisoire et les conditions de celle-ci. S'il est vrai que les traités bilatéraux et multilatéraux présentent de nombreuses caractéristiques communes en ce qui concerne l'application provisoire, la présente étude montre qu'il existe d'importantes différences entre ces deux types de traités. À cet égard, les traités multilatéraux à participation restreinte sont généralement plus comparables aux traités bilatéraux qu'aux traités multilatéraux à participation ouverte.

104. Les similarités et différences dans l'application provisoire de traités bilatéraux et multilatéraux sont exposées plus en détail ci-après :

### Base juridique de l'application provisoire

a) La plupart des traités bilatéraux et des traités multilatéraux emploient l'une des deux formules « application provisoire » ou « entrée en vigueur à titre provisoire » pour décrire l'application d'un traité avant son entrée en vigueur. La terminologie employée dans les traités bilatéraux varie considérablement. Dans certains cas, notamment dans les accords sur les produits de base, il est fait une distinction entre l'application provisoire par certains États ou organisations internationales et l'entrée en vigueur à titre provisoire de l'accord dans son ensemble.

b) Dans la majorité des cas, les traités bilatéraux sont appliqués en vertu d'une clause relative à l'application provisoire figurant dans le traité qui en fait l'objet. L'application à titre provisoire en vertu d'un accord distinct concerne plus souvent les traités multilatéraux, ce qui peut s'expliquer en partie par les conditions d'ordre qualitatif et quantitatif qui doivent être remplies pour l'entrée en vigueur de tels traités.

c) La conclusion d'accords distincts sur l'application provisoire de traités multilatéraux a lieu soit (1) au moment de l'adoption du traité initial, soit (2) ultérieurement.

### Prise d'effet de l'application provisoire

d) Les traités bilatéraux et multilatéraux prévoient que l'application provisoire prend effet suivant une ou plusieurs des modalités ci-après : (1) dès la signature; (2) à une date déterminée; ou (3) après notification. L'adoption d'une décision par une organisation internationale constitue une quatrième (4) possibilité pour donner effet à l'application provisoire en ce qui concerne spécifiquement les traités multilatéraux, qui peuvent être appliqués à titre provisoire avec effet immédiat.

e) Les traités multilatéraux à participation restreinte sont plus susceptibles d'être appliqués à titre provisoire dès leur signature (1).

f) Si le moyen retenu est la notification (3), il peut être en outre précisé dans les traités multilatéraux que la déclaration à cet effet peut intervenir à deux moments différents au moins : (a) notification de l'application provisoire lors de la signature ou à tout moment, ou (b) notification de l'application provisoire lors de la ratification, de l'approbation, de l'acceptation ou de l'adhésion. Dans ce dernier cas,

l'application à titre provisoire ne sera possible que durant la période précédant l'entrée en vigueur du traité multilatéral.

g) Les traités, en particulier les traités multilatéraux, peuvent définir plusieurs conditions, applicables ensemble ou séparément, pour que l'application provisoire prenne effet.

#### **Portée de l'application provisoire**

h) La portée de l'application provisoire des traités bilatéraux et multilatéraux peut être limitée par une clause prévoyant l'application provisoire d'une partie du traité ou faisant référence au droit interne ou aux règles de l'organisation.

i) Peu de traités prévoient l'application à titre provisoire d'une partie du traité. Ce cas de figure est plus courant dans les traités multilatéraux que dans les traités bilatéraux.

j) Les clauses prévoyant l'application à titre provisoire d'une partie du traité peuvent soit (1) préciser les dispositions du traité qui ne sont pas appliquées à titre provisoire, soit (2) préciser quelles dispositions sont concernées par l'application provisoire.

k) Certains traités, comme les accords sur les produits de base, autorisent l'entrée en vigueur à titre provisoire d'une partie du traité en vertu d'une décision des États et/ou des organisations internationales qui ont déclaré leur consentement à être liés ou leur application à titre provisoire du traité.

l) Des références au droit interne, aux règles d'une organisation internationale ou au droit international en vue de limiter la portée de l'application à titre provisoire figurent plus fréquemment dans les traités bilatéraux que dans les traités multilatéraux.

#### **Fin de l'application provisoire**

m) Pour ce qui est des traités bilatéraux et multilatéraux qui visent la cessation de l'application provisoire, peu d'entre eux prévoient expressément que celle-ci prend fin par une notification de l'intention de ne pas devenir partie au traité.

n) Il peut être mis fin à l'application provisoire d'un traité multilatéral par le retrait d'un État ou d'une organisation internationale pour qui le traité n'est pas encore en vigueur.

o) L'entrée en vigueur du traité est le moyen le plus courant de mettre fin à l'application provisoire par un autre accord des parties (1). En conséquence, la cessation de l'application provisoire dépend souvent des différentes conditions auxquelles est subordonnée l'entrée en vigueur du traité.

p) Il peut aussi être mis fin à l'application à titre provisoire par d'autres formes d'accords sans lien avec l'entrée en vigueur du traité considéré, comme les suivants : (2) l'entrée en vigueur d'un traité autre que celui qui est appliqué à titre provisoire; (3) la fixation d'une date limite pour l'application provisoire; (4) la conclusion par les parties au traité qui est appliqué à titre provisoire d'un nouveau traité qui remplace le précédent; (5) la décision des parties de mettre fin au traité qui est appliqué à titre provisoire; et (6) la décision des parties à un arrangement institutionnel multilatéral d'exclure un État ou une organisation internationale alors que l'instrument constitutif est encore appliqué à titre provisoire.